



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

des prélats et gens d'église » (1) permet de conjecturer que l'inquisiteur général du royaume, son compagnon de route jusque-là, n'était point retourné à Paris, mais s'était arrêté dans la ville, soit pour y participer aux discussions, soit plutôt pour continuer son entreprise sous les yeux du cardinal d'Estouteville et avec le concours des juristes romains de la légation. En effet, tout nous porte à croire qu'il composa alors, sous le titre de *Summarium* un résumé substantiel des principaux chefs d'accusation pour lesquels Jeanne d'Arc a été condamnée et livrée au feu.

CHAPITRE IV

LE SUMMARIUM.

Cet opuscule, destiné par l'auteur à être communiqué aux docteurs que l'on consulterait, n'est ni une discussion juridique, ni une appréciation motivée des points litigieux. On dirait plutôt une table des matières, divisée en six articles, suivant une disposition uniforme : d'abord, l'énoncé général et très succinct du fait qui a servi de base à l'accusation ; puis, un groupement des réponses qui s'y rapportent, fidèlement extraites des procès-verbaux ; enfin, sous forme de question à résoudre, l'examen des qualificatifs de la sentence au regard des faits constatés.

Le *Summarium* existe, à notre connaissance, dans trois manuscrits de la bibliothèque nationale de Paris.

1° Dans le manuscrit, fonds latin 12722, f^{os} 62r^o-67v^o (ancien fonds S.-Germain, de Harlay n^o 31), qui est du XV^e siècle, il n'a pas de titre. Il commence par ces mots : « *Articuli graviores et principiores ipsius Johanne Puella, super quibus est deliberandum, videlicet : primus, quod asseruit... etc.* » ; et il se termine par ceux-ci : « *finis Summarium fratris Johannis Brehalli, inquisitoris fidei* ». Cet exemplaire semble avoir appartenu à l'inquisiteur lui-même ; car la signature de Jean Bréhal s'y trouve en plusieurs endroits (2) qu'il a contresignés, notamment à la fin des mémoires de l'avocat consistorial Paul Pontanus [f^o 47 v^o], et de l'auditeur de Rote Théodo-

(1) Cf. M. de Beaucourt. *Hist. de Charles VII*, tom. v, p. 213 note.

(2) Le *Summarium* est sans contresigning ; l'auteur s'est contenté de mettre au colophon le titre de l'opuscule avec son nom, sans y ajouter aucune des qualifications honorifiques employées par les copistes, lorsqu'ils désignent une tierce personne. Nous y avons également remarqué en tête du premier traité de Pontanus [f^o 2 r^o] et du second mémoire de Théodore de Leliis [f^o 49 r^o] les mots *Jhesus* et *Jhesus Maria*, placés là suivant l'usage à peu près universel des écrivains religieux comme une sorte d'épigraphe ou de dédicace. Ils paraissent être de la même main que la signature de Bréhal. L'inspection du manuscrit tout entier, et surtout la comparaison des caractères, nous induit à penser que l'inquisiteur l'avait copié lui-même pour son usage personnel.

re de Leliis [f^o 62 r^o]. Quicherat a connu ce manuscrit : il donne en effet (1), sous le titre de *Summarium*, l'incipit du sommaire de Bréhal, l'énoncé de quelques chapitres, et le colophon. Cependant, à la table générale (2), il l'intitule : Questions de théologie proposées par lui [Bréhal] sur le procès. M. Lanéry d'Arc s'est contenté (3) de signaler le ms. 12722 d'après les indications de Quicherat.

2° Dans le manuscrit, fonds latin 13837, f^{os} 9v^o-12r^o, qui est également du XV^e siècle, le *Summarium* de Bréhal est tel que dans le ms. 12722. Il commence et finit de même. M. Lanéry d'Arc fait aussi mention (4) de ce deuxième manuscrit.

3° Une copie d'origine moderne se trouve dans le ms. fonds latin 9790 (ancien 1033 suppl. lat.). Ce registre intitulé *Varia de Joanna d'Arc* est une transcription des mss. 3878 et 2284 du fonds ottobonien, au Vatican, transcription exécutée en 1787 pour la Bibliothèque du roi, par les soins du cardinal de Bernis, de l'Académie des Belles-Lettres, alors ambassadeur auprès du Saint Siège, et d'après les ordres du baron de Breteuil, ministre et secrétaire d'État. Or, le ms. 2284 du fonds Ottoboni appartenait jadis au couvent des dominicains de Vienne (Autriche). Il renferme principalement les pièces envoyées par l'inquisiteur de France au fr. Léonard de Brixenthal, savoir : une lettre explicative dont il sera parlé plus loin, le *Summarium* ou questionnaire sur le procès, et deux mémoires consultatifs, l'un de Théodore de Leliis et l'autre de Paul Pontanus. Mais, loin d'être un original, comme l'affirme à deux reprises M. Lanéry d'Arc (5), c'est une assez mauvaise copie, qui paraît être la besogne d'un écrivain peu soigneux ou peu intelligent : car, avec des erreurs de lecture parfois grossières, on y rencontre des distractions ou des *lapsus* plus que bizarres. Le *Summarium* notamment y est défiguré et incomplet : le copiste allemand a confondu la fin du mémoire de Pontanus avec le commencement du sommaire de Bréhal (6), et il a omis entièrement le chapitre final de celui-ci. Quicherat n'a pas pris garde à

(1) Quicherat : *Procès*... tom. II, p. 68.

(2) Quicherat : *Procès*... tom. v, p. 498.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... p. 92 note.

(4) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... p. 92 note.

(5) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... p. 55 note, et p. 92 note.

(6) On lit en effet au f^o 44 verso, ligne 6 : « *Cetera suppleat prudentia consultorum* » puis la signature de Paul Pontanus ; et immédiatement après, tout le paragraphe qui commence par ces mots, « *quia ipsa Johanna in cedula abjuracionis et in sententia condempnacionis...* », et qui finit par ceux-ci « *an juxta contenta in processu fuerit censenda talis* ». Aucun titre, ni indication quelconque ne sépare ce paragraphe de celui qui est le premier du *Summarium* : « *Principaliora puncta atque graviora, etc.* » — L'examen du ms. 12722 de la Bibliothèque nationale nous a suggéré la cause probable de cette confusion. Le passage commençant par les mots *quia ipsa Johanna in cedula abjuracionis*... n'a pas été inséré à sa vraie place, c'est-à-dire f^o 13 v^o avant *cetera suppleat*... et la signature de Pontanus. Lorsque le copiste s'est aperçu de l'omission, il avait déjà transcrit sur le f^o 14 r^o le texte en langue vulgaire de l'abjuration de la Pucelle, et c'est seulement au f^o 14 v^o qu'il a réparé son oubli ; mais il a eu soin au f^o 13 v^o d'indiquer le renvoi : *verte f. ad terqum*. — Un fait analogue a pu se produire dans l'exemplaire, aujourd'hui perdu, que l'inquisiteur envoya à Vienne. Le transcritteur allemand n'ayant pas pris garde au renvoi, ou ne l'ayant pas compris, ne l'a pas mentionné, et a laissé le paragraphe supplémentaire après la signature de Pontanus et en tête du *Summarium* de Bréhal. — Telle est, croyons-nous, l'origine de la confusion qui s'est perpétuée jusqu'ici.

cette erreur, puisqu'il se borne à la remarque suivante (1) : « la leçon du ms. ottobonien est précédée d'une sorte d'argument que voici : *quia ipsa Johanna in cedula abjuracionis, etc.* ». L'étrangeté d'un pareil début aurait dû pourtant éveiller l'attention et provoquer les recherches du savant paléographe, trop dédaigneux à l'endroit des documents théologiques. M. Lanéry d'Arc, sur la foi du maître, a reproduit le texte fautif, sans le contrôler avec les autres manuscrits qu'il connaissait. Sa méprise ici est d'autant plus inexplicable qu'il a édité le mémoire de Paul Pontanus (2), y compris tout le dernier paragraphe. Comment se fait-il qu'il n'ait pas hésité à imprimer de nouveau quelques pages plus loin ce même paragraphe, comme s'il appartenait également au sommaire de Bréhal ? Rien n'indique d'ailleurs qu'il ait remarqué cette singulière répétition.

Quoi qu'il en soit, nous avons voulu éviter ces errements fâcheux. Sachant que le manuscrit ottobonien n'est pas un original et que les fautes y pullulent, tandis que les mss. 12722 et 13837 de la Bibliothèque nationale sont plus corrects, et que l'un d'eux porte la signature de Bréhal auquel il a probablement appartenu, notre devoir était de reproduire le texte dans sa pureté native et dans son intégrité. En éditant le *Summarium* d'après un exemplaire authentique [ms. lat. 12722], nous n'avons pas négligé de le confronter avec les autres copies, et même avec le codex ottobonien du Vatican, afin de pouvoir signaler dans les notes les variantes qui nous sembleraient dignes d'attention (3).

De plus, au lieu d'une simple référence, qui obligerait à feuilleter sans relâche les volumes de Quicherat, nous avons mis au bas des pages les textes mêmes des procès-verbaux qui se rapportent directement aux assertions de ce mémoire. Le lecteur pourra ainsi plus aisément apprécier la parfaite exactitude du résumé soumis à la délibération des consultants.

Summarium

fratris Johannis Brehalli, inquisitoris fidei (4).

[f° lxxij r°]. — Articuli graviores et principaliores ipsius Johanne, super quibus est deliberandum (5), videlicet :

(1) Quicherat : *Procès*... tom. v, p. 429.

(2) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations*... pp. 55-71.

(3) Un élève distingué de l'École française de Rome, M. Jean Guiraud, a bien voulu collationner pour nous le ms. ottobonien 2284. Nous ne saurions trop le remercier de son utile concours et de l'obligeance avec laquelle il s'est empressé de déférer à notre désir.

(4) Dans le ms. 12722, ce titre ne se trouve pas en tête, mais il est indiqué au colophon.

(5) Le cod. ottobonien 2284 est moins concis. On y lit : « Principaliora puncta atque graviora, super quibus Johanna Puella fuit tanquam heretica condemnata et ignis supplicio tradita, secuntur : necnon et ejus responsiones ad illa, substantialiter de processu perstricta, etc ». Sauf l'*etc.* et quelques légères différences d'orthographe, c'est la leçon éditée par M. Lanéry d'Arc, p. 93.

PRIMUS : *Quod asseruit se appariciones et visiones corporales sancti Michaelis et sanctorum Katherine et Margarete habuisse, voces spirituum frequenter audivisse, et revelationes multas accepisse.*

Istud ex processu et confessatis per eam deducitur (1). Nam, ut dicit ipsa, in etate xiiij annorum existens, primam vocem audivit in orto patris sui, hora meridiei, et magnum habuit timorem : neque tamen cito credidit quod esset sanctus Michael ; ter enim sibi apparuit antequam crederet ; sed ex post, ipsam in tantum docuit quod bene cognovit eum (2). Cognovit enim ipsum ex doctrina ; quia dicebat ei quod esset bona, et quod Deus illam dirigeret et subveniret calamitatibus Francie (3). Et cum primo habuit confortacionem ab eo, non erat solus, sed bene associatus aliis angelis (4). Ipsaque, prima vice qua vocem audivit, vovit servare virginitatem quamdiu placeret Deo (5).

Non credit in fatiis ; ymo [f° lxxij v°] credit quod sit sortilegium (6). Fatetur tamen

(1) Il nous paraît superflu pour le but que nous poursuivons de spécifier en détail dans les notes à quelle date, à quelle séance, à quel interrogatoire, à quelle déposition de témoin, ou à quelle autre pièce du procès sont empruntées nos citations. Comme d'ailleurs nous renvoyons au volume et à la page de Quicherat, il sera toujours facile au lecteur de se renseigner, s'il le désire, sur ces divers points de fait. — Par brièveté, nous indiquerons l'éditeur par les premières lettres de son nom.

(2) « Ulterius confessa fuit, quod, dum esset aetatis xiiij annorum, ipsa habuit vocem a Deo, pro se juvando ad gubernandum. Et prima vice habuit magnum timorem. Et venit illa vox quasi hora meridiana, tempore aestivo, in orto patris sui... » (Quich., tom. 1, pp. 51-52).

« Item dixit quod ipsa tenet quod erat in aetate tredecim annorum vel circiter, quando prima vox venit ad eam ». (Quich., tom. 1, p. 65).

« ... Confessa fuit quod, dum erat aetatis xiiij annorum, habuit vocem seu revelationem a Domino nostro, pro juvando eam ad se gubernandam ; et prima vice habuit magnum timorem ; et fuit hora quasi meridiei, tempore aestivali ; et erat in orto patris sui... » (Quich., tom. 1, p. 216).

« Item respondit que, à la première fois elle fist grant doute se c'estoit saint Michiel. Et à la première fois oult grant paour ; et si le vist maintes fois, avant quelle sceust que ce fust saint Michiel ».

« Interrogée pourquoy elle congneust plus tost... que c'estoit il, que à la fois première : respondit que à la première fois, elle estoit jeune enfant, et oult paour de ce ; depuis lui enseigna et monstra tant qu'elle creust fermement que c'estoit il » (Quich., tom. 1, pp. 170-171).

« ... Postquam audivit ter illam vocem, cognovit quod erat vox angeli ». (Quich., tom. 1, p. 52).

« ... Quam postquam audivit trina vice, cognovit eam esse vocem angeli. (Quich., tom. 1, p. 217).

(3) M. Lanéry d'Arc a lu : quod Deus illam diligeret... — « Item dixit, quod credit quod erat sanctus Michael qui apparebat sibi, propter bonam doctrinam quam sibi ostendebat ». [Quich., tom. 1, p. 274].

« Interrogée quelle doctrine il luy enseigna : respondit, sur toutes choses il luy disoit qu'elle fust bon enfant, et que Dieu luy aideroit ; et entre les autres choses qu'elle veinst au secours du roy de France... ; et luy racontel l'ange la pitié qui estoit au royaume de France ». (Quich., tom. 1, p. 171 ; et p. 257).

(4) « Item dixit quod habuerat confortacionem a sancto Michael » (Quich., tom. 1, p. 72).

« Interrogata si sanctus Michael primo apparuit ei : respondit quod sic, a quo habuit confortacionem ». (Quich. tom. 1, p. 218).

« Interrogata quae fuit prima vox veniens ad eam, dum esset aetatis xiiij annorum vel circiter : respondit quod fuit sanctus Michael, quem vidit ante oculos suos ; et non erat solus, sed erat bene associatus angelis de coelo ». (Quich., tom. 1, p. 73 ; et p. 218).

(5) « Item dit que la première fois qu'elle oy sa voix, elle voa sa virginité tant qu'il plairoit à Dieu. Et estoit en l'aage de xiiij ans, ou environ ». (Quich., tom. 1, p. 128).

(6) « Interrogée s'elle scait rien de ceulx qui vont en l'erre avec les fées : respondit qu'elle n'en fist oncques, ou sceust quelque chose ; mais a bien ouy parler, et que on y aloit le jeudi ; mais n'y croist point, et croist que ce soit sorcerie ». (Quich., tom 1, p. 187 ; et p. 211).

se semel audivisse voces ad fontem, qui est juxta arborem dictam l'arbre des Faëes, latine Fatalium (1).

Deinceps, prout asseruit, voces frequenter audivit; et vidit predictum angelum et sanctas sibi apparentes corporaliter oculis suis (2). Et ipse sancte apparebant coronate pulcris coronis, cum claritate et magno lumine ab omni parte ubi voces audiebat (3). Figurasque ipsarum sanctarum videbat, praesertim capita, et illas amplexabatur, unamque ab alia cognoscebat, quia se nominabant ei (4). Nescit vero an in illis apparicionibus esset aliquid de brachiis, vel erant alia membra figurata (5). Loque-

(1) Cod. otobonien. 2284 : juxta arborem dez Faëes.

« Interrogata fuit de quadam arbore existente prope villam ipsius. Ad quod respondit quod satis prope villam de Dompreni est quaedam arbor vocata arbor Dominarum, et alii vocant eam arborem Fatalium, gallice des Faëes, juxta quam est unus fons; et audivit dici quod infirmi febricitantes potant de illo fonte, et vadunt quaesitum de aqua illius pro habenda sanitate ». (Quich., tom. 1, pp. 66-67).

« Interrogata si apud fontem qui est juxta arborem, praedictae sanctae [Katharina et Margareta] locutae sunt cum ea : respondit quod sic, et quod audivit eas ibi; sed quid sibi tunc dixerunt, nescit ». (Quich., tom. 1, p. 87; et p. 211).

(2) « Item dixit dicta Johanna quod non est dies quin audiat illam vocem, et etiam bene indiget ». (Quich., tom. 1, p. 57).

« Interrogata an vidit sanctum Michaellem et angelos illos corporaliter et realiter: respondit: Ego vidi eos oculis meis corporalibus, aequè bene sicut ego video vos ». (Quich., tom. 1, p. 73).

« Dixit etiam quod ipsum sanctum Michaellem et illas sanctas ita bene vidit quod bene scit eas esse sanctos et sanctas in paradiso ». (Quich., tom. 1, p. 93).

« Interrogata an credit quod sanctus Michael et sanctus Gabriel habeant capita naturalia: respondit: Ego vidi ipsos oculis meis, et credo quod ipsi sunt, aequè firmiter sicut Deus est ». (Quich., tom. 1, p. 93).

« Interrogata si viderit sanctum Michaellem et angelos corporaliter et formaliter: respondit quod oculis suis corporeis, aequè bene sicut videbat assistentes in judicio ». (Quich., tom. 1, p. 218).

(3) M. Lanéry d'Arc: ab omni parte: usque ad voces audiebat, figurasque . . . etc.

« . . . Et figurae earum sunt coronatae pulchris coronis, multum opulenter et multum pretiose ». (Quich., tom. 1, p. 71).

« Interrogata si videt eas semper in eodem habitu: respondit quod videt semper eas in eadem forma; et figurae earum sunt coronatae multum opulenter ». (Quich., tom. 1, p. 85).

« Audivitque vocem a dextro latere versus ecclesiam, et raro eam audit sine claritate; quae quidem claritas est ab eodem latere in quo vox auditur, sed ibi communiter est magna claritas ». (Quich., tom. 1, p. 52).

« Interrogata, quando vidit illam vocem quae venit ad ipsam, utrum ibi erat lumen: respondit quod ibi erat multum de lumine ab omni parte, et quod hoc bene decet ». (Quich., tom. 1, p. 75).

« Interrogata an ibi erat lumen: respondit: ibi erant plusquam trecenti milites, et quinquaginta taedae seu torchiae, sine computando lumen spirituale; et raro habeo revelationes quin ibi sit lumen ». (Quich., tom. 1, p. 75).

« Interrogata si in duobus diebus novissimis quibus audivit voces advenit ibi aliquod lumen: respondit quod in nomine vocis venit claritas ». (Quich., tom. 1, p. 64).

(4) « Interrogata qualem figuram ibi videt: respondit quod videt faciem ». (Quich., tom. 1, p. 86).

« Interrogata an illae sanctae apparentes habent capillos: respondit: bonum est ad sciendum ».

« Interrogata an aliquid erat medium inter coronas earum et capillos: respondit quod non ». (Quich., tom. 1, p. 86).

« Interrogata s' elle baisa ou accola oncques saintes Katherine et Marguerite: respondit: elle les a accolez toutes deux ».

« Interrogata se ilz fleuroient bon: respondit: Il est bon à savoir, et sentoient bon ». (Quich., tom. 1, p. 186).

« Interrogata qualiter scit quod res sibi apprens est vir vel mulier: respondit quod bene scit, et cognoscit eas ad voces ipsarum, et quod sibi revelaverunt ». (Quich., tom. 1, p. 85).

« Interrogata, quomodo scit quod sunt illae duae sanctae; an bene cognoscat unam ab altera: respondit quod bene scit quod sunt ipsae, et bene cognoscit unam ab altera ».

« Interrogata quomodo bene scit unam ab altera: respondit quod cognoscit eas per salutationem quam ei faciunt . . . Dixit etiam quod illas sanctas per hoc cognoscit quod se nominant ei ». (Quich., tom. 1, p. 72).

(5) « Dixit etiam quod nescit an ibi aliquid erat de brachiis, vel an erant alia membra figurata ». (Quich., tom. 1, p. 86).

bantur clare, et clare intelligebat; eratque vox pulchra, dulcis et humilis (1).

Pro re magna habuit ipsas revelaciones, videlicet pro rege, pro succursu bonarum gentium de Aurelianis; et quod placuit Deo sic facere per unam puellam simplicem, pro repellendo adversarios regis (2).

Credit firmiter esse bonas voces, sicut credit Christum passum pro nobis, et sicut credit fidem christianam quod Deus est et redemit nos a penis inferni; quodque veniunt a Deo et ex ordinatione sua (3).

Movetur autem ad credendum propter bonum consilium, bonam confortacionem et bonam doctrinam; quod vox illa a septem annis elapsis accepit eam gubernandam; et illam habuit ad se juvandum et gubernandum; dabatque ei monita quod esset bona juvenis et Deus adjuvaret eam. Docuit eam se bene regere, ecclesiam frequentare, sepius confiteri, virginitatem servare. Denunciavit que ei [f^o lxiij r^o] miseriam Francie et bonarum gentium Francie; et quod ipsa veniret

(1) « Item dicit quod loquebantur optime et pulchre, et eas optime intelligebat ». (Quich., tom. 1, p. 86).

« Interrogata qualiter loquebantur, cum non haberent membra: respondit: Ego me refero ad Deum. Item dicit quod vox illa est pulchra, dulcis et humilis, et loquitur idioma gallicum ». (Quich., tom. 1, p. 86).

« Dixit etiam quod sibi videbatur esse digna vox ». (Quich., tom. 1, p. 52; et p. 217).

« Vox ipsa est bona et digna ». (Quich., tom. 1, p. 65).

(2) « Item dixit quod illa nocte, dixit [vox] sibi multa pro bono regis sui, quae vellet ipsum regem tunc scire ». (Quich., tom. 1, p. 64).

« Dixit etiam quod bene scit quod rex suus lucrabitur regnum Franciae; et hoc ita bene scit, sicut sciebat quod eramus coram ea in judicio ». (Quich., tom. 1, p. 88).

« Interrogata se ce fut par le mérite d'elle que Dieu envoya son angle: respondit, il venoit pour grande chose; et fut en espérance que le roy creust le signe, et ou laissast à la arguer, et pour donner secours aux bonnes gens d'Orléans, et aussi pour le mérite du roy et du bon duc d'Orléans ». (Quich., tom. 1, pp. 144-145).

« . . . respondit que . . . Dieu l'a envoyée au secours du roy de France ». (Quich., tom. 1, p. 184).

« Interrogata quelle doctrine il luy enseigna: respondit, . . . et entre les autres choses qu'elle veinst au secours du roy de France . . . ». (Quich., tom. 1, p. 171).

« Dixit etiam . . . quod vox illa dicebat sibi quod levaret obsidionem, coram civitate Aurelianensi positam ». (Quich., tom. 1, p. 53; et p. 216).

« Dicit etiam quod erat bene secuta quod levaret obsidionem Aurelianensem, per revelationem sibi factam: et ita dixerat regi suo antequam illuc veniret ». (Quich., tom. 1, p. 79; et p. 251).

« Interrogata pourquoy elle, plus tost que ung autre: respondit, il pleust à Dieu ainsi faire par une simple pucelle, pour rebouter les adversaires du roy ». (Quich., tom. 1, p. 145).

(3) « Item dit quelle croist aussi fermement les ditz et les fais de saint Michiel, qui s'est apparu à elle, comme elle croist que Notre Seigneur Jeshu-Crist souffrit mort et passion pour nous ». [Quich., tom. 1, p. 173].

« Item, dit qu'elle croist aussi fermement, qu'elle croist que nostre Seigneur Jeshu-Crist a souffert mort pour nous racheter des paines d'enfer, que ce soient saints Michiel, Gabriel, saintes Katherine et Marguerite que Nostre Seigneur luy envoie, pour la conforter et conseiller ». (Quich., tom. 1, pp. 274-275).

« Item dixit quod credit firmiter et aequè firmiter sicut credit fidem christianam et quod Deus redemit nos a penis inferni, quod ista vox venit a Deo et ex sua ordinatione ». (Quich., tom. 1, p. 67).

« Interrogata utrum illa vox quam dixit sibi apparere sit unus angelus, vel utrum sit a Deo immediate, vel an sit vox unius sancti, vel sanctae: respondit: illa vox venit ex parte Dei ». (Quich., tom. 1, p. 63).

« Et dit outre que saint Michiel, quant il vint à elle, luy dist que saintes Katherine et Marguerite vendroient à elle, et qu'elle feist par leur conseil, et estoient ordonnées pour la conduire et conseiller en ce qu'elle avoit à faire, et qu'elle les creust de ce qu'elles luy diroient, et que c'estoit par le commandement de Nostre Seigneur ». (Quich., tom. 1, p. 170).

« Interrogata s' elle croist que ses voix soient sainte Marguerite et sainte Katherine: respondit que ouil, et de Dieu ». [Quich., tom. 1, p. 457].

ad succurrendum ei : unde et ipse voces in suis magnis agendis semper succurrerunt ei ; unde credit signum esse quod sint boni spiritus (1).

Tempore quo jejunat, communiter ipsas audit hora completorii, quando pulsatur pro Ave Maria. Cum apparebant, signabat se signo crucis. Neque aliquod premium unquam petivit ab eis, nisi salvacionem anime sue (2). Et quidquid boni fecit, fecit de precepto vocum suarum; per quas etiam asseruit sibi fuisse preceptum, ne quedam revelaret nisi Karolo regi suo (3). Quandoque etiam ei dicebant quod audacter responderet interrogantibus eam, et Deus ipsam adjuvaret (4).

(1) « Et ce qui la meust à le croire, c'est le bon conseil, confort et bonne doctrine qu'il luy a fais et donnés ». (Quich., tom. 1, p. 174).

« Dixit etiam quod bene sunt septem anni elapsi, quod ipsam acceperunt [voces] gubernandam ». (Quich., tom. 1, p. 72).

« Ulterius confessa fuit quod, dum esset aetatis xij annorum, ipsa vocem habuit a Deo pro se juvando ad gubernandum ». (Quich., tom. 1, p. 52).

« Interrogata quale documentum sibi dicebat illa vox pro salute anime suae: dixit quod docuit eam se bene regere, frequentare ecclesiam... ». (Quich., tom. 1, p. 52; et p. 217).

« Item dit que la première fois qu'elle oy sa voix, elle voa sa virginité, tant qu'il plairoit à Dieu ». (Quich., tom. 1, p. 128).

« Et lui racontet l'ange la pitié qui estoit au royaume de France ». (Quich., tom. 1, p. 171).

« Et dit outre que, quelque chose qu'elle feist oncques en ses grans affaires, elles l'ont tousjours secourue, et ce est signe que ce soient bons esperits ». (Quich., tom. 1, p. 169).

(2) M. Lanéry d'Arc: quando pulsatur campana pro Ave Maria. — Le texte ms. 13873 [f^o 10 r^o] est fautif. On y lit: Neque aliquid ab eis unquam petivit in salvacionem anime sue.

« Item interrogata qua hora, hesterno die, ipsam vocem audiverat: respondit, quod ter in illo die ipsam audiverat: semel de mane, semel in vesperis, et tertia vice cum pulsaretur pro Ave Maria de sero; et multociens audit eam pluries quam dicat ». (Quich., tom. 1, pp. 61-62).

« Prima mane, secunda in vesperis, et tertia à l'Ave Maria ». (Quich., tom. 1, p. 217).

« Item interrogata an quotiens sanctae Katharina et Margareta veniunt ad eam, ipsa se consignet signo crucis: respondi quod aliquando facit signum crucis, et aliquando non ». (Quich., tom. 1, p. 335).

« Interrogée quel garant et quel secours elle se attend avoir de Nostre Seigneur, de ce qu'elle porte abit d'omme: respond que, tant de l'abit que d'autres choses qu'elle a fais, elle n'en a voulu avoir autre loyer, sinon la salvacion de son âme ». (Quich., tom. 1, p. 179).

(3) « Respondit quod nihil mundi fecit in his quae egit, nisi de praecepto Dei ». (Quich., tom. 1, p. 75).

« ... Ego vobis satis dixi quod nihil feci nisi de praecepto Dei ». (Quich., tom. 1, p. 78).

« Interrogée se la voix luy commanda qu'elle prinist abit d'omme: respond: tout ce que j'ay fait de bien, je l'ay fait par le commandement des voix ». (Quich., tom. 1, pp. 132-133).

« Interrogée s'elle fait et accomplit toujours ce que ses voix lui commandent: respond que de tout son pouvoir elle accomplit le commandement de Nostre Seigneur à elle fait par ses voix, de ce qu'elle en sçait entendre; et ne luy commandent rien sans le bon plaisir de Nostre Seigneur ». (Quich., tom. 1, p. 168).

« Ipsa rursus respondit quod de patre et matre, et his quae fecerat, postquam iter arripuerat in Franciam, libenter juraret; sed de revelationibus ex parte Dei nunquam alicui dixerat seu revelaverat, nisi soli Karolo quem dicit regem suum; nec etiam revelaret si deberet eidem caput amputari; quia hoc habebat per visiones, sive consilium suum secretum, ne alicui revelaret ». (Quich., tom. 1, p. 45).

« Interrogata an vox prohibuerit sibi ne diceret totum quod ab ea peteretur; dixit: Ego non respondebo vobis de illo. Et habeo revelationes tangentes regem, quas ego non dicam vobis ». (Quich., tom. 1, p. 63).

« ... De hoc quod tangit revelationes tangentes regem Franciae, ipsa non dicit sine licentia vocis suae ». (Quich., tom. 1, p. 71) — Cf. Quich., tom. 1, p. 90.

(4) « Item interrogata quid vox dixit sibi, quando fuit excitata: respondit quod ipsa petivit eidem voci consilium de hoc quod ipsa debebat respondere; dicens eidem voci ut peteret de hoc consilium a Domino; ei dixit et quod Deus juvaret eam ». (Quich., tom. 1, p. 62).

« ... Et luy a dit plusieurs fois qu'elle responde hardiement aux juges de ce qu'ils demanderont à elle, touchant son procès ». (Quich., tom. 1, p. 140).

Voces ipse prohibuerunt ei ne saltaret seu precipitaret se de turre; nichilominus saltavit; et post saltum fuit confortata a beata Katherina; et de hoc quesivit veniam a Deo (1).

Post recessum vocis plorabat, et bene voluisset quod eam secum deportasset (2). Ab ipsis vocibus requisivit quod eam ducerent in Paradisum, et hoc promiserunt ei (3).

A quibus etiam fuit sibi revelatum quod in vexillo suo faceret depingi Regem caeli et duos Angelos, et eo libere uteretur (4).

(1) Interrogée s'elle fut longuement en celle tour de Beurevoir: respond qu'elle y fut quatre mois ou environ; et dist, quant elle sceut les Anglois venir, elle fut moult courroucée; et toutes voies, ses voix luy défendirent plusieurs fois qu'elle ne saillist; et enfin, pour la double des Anglois, sailli et se commenda à Dieu et à Nostre-Dame, et fut bleeée. Et quant elle eust sailli, la voix sainte Katherine lui dist qu'elle fit bonne chière [quod faceret bonum vultum], et qu'elle gariroit, et que ceulx de Compiègne auroient secours... ». (Quich., tom. 1, pp. 109-110).

« Interrogée se ce sault, ce fut du conseil de ses voix: respond, sainte Katherine luy disoit presque tous les jours qu'elle ne saillist point, et que Dieu luy aideroit et mesmes à ceulx de Compiègne; et la dicte Jehanne dist à sainte Katherine, puisque Dieu aideroit à ceulx de Compiègne elle y vouloit estre. Et sainte Katherine luy dist: sans faulte, il fault que prenés en grés, et ne serés point délivré, tant que aiés ven le roy des Anglois. Et la dicte Jehanne respondoit: Vrayement! je ne le voulsisse point veoir; j'aymasse mieulx mourir que d'estre mise en la main des Anglois ». (Quich., tom. 1, p. 151).

« Item, dit que, puisqu'elle fut cheue, elle fut deux ou trois jours qu'elle ne vouloit mengier; et mesmes aussi pour ce sault fut grevée tant, qu'elle ne pouvoit ne boire ne mangier; et toutes voies fut réconfortée de sainte Katherine, qui luy dit qu'elle se confessast, et requérist mercy à Dieu de ce qu'elle avoit sailli; et que sans faulte ceulx de Compiègne auroient secours dedans la saint Martin d'yver ». (Quich., tom. 1, pp. 151-152).

« ... Et quant est du sault du dongon de Beurevoir qu'elle fist contre leur commandement, elle ne s'en peust tenir; et quant elles virent sa nécessité, et qu'elle ne s'en sçavoit et pouvoit tenir, elles luy secourirent sa vie et la gardèrent de se tuer ». (Quich., tom. 1, p. 169).

« Interrogée s'elle croist point grant péchié de courroucer sainte Katherine et sainte Marguerite qui se apparent à elle, et de faire contre leur commandement: dist que ouil, qui le sçait amender; et que le plus qu'elle les courrougast oncques, à son advis, ce fut du sault de Beurevoir, et dont elle leur a crié mercy, et des autres offenses qu'elle peust avoir faictes envers elles ». (Quich., tom. 1, p. 172).

« ... Et après le sault s'en est confessée, et en a requis mercy à Nostre Seigneur, et en a pardon de Nostre Seigneur. Et croist que ce n'estoit pas bien de faire ce sault, mais fust mal fait. Item, dit qu'elle sçait qu'elle en a pardon par la relation de sainte Katherine, après qu'elle en fut confessée; et que, du conseil de sainte Katherine, elle s'en confessa ». (Quich., tom. 1, pp. 160-161).

(2) « ... Et quando recedebant a me, plorabam; et bene voluisssem quod me secum deportassent ». (Quich., tom. 1, p. 73).

« Interrogée comme celluy ange se départit d'elle: respond: il départit d'elle en celle petite chappelle; et fut bien courroucée de son parlement; et plouroit; et s'en fust volentiers allée avec luy: c'est assavoir son âme ». (Quich., tom. 1, p. 144).

« Interrogée se au parlement, elle demoura joyeuse, ou effrée et en grant paour: respond: Il ne me laissa point en paour ne effrée; mais estoie courroucée de son parlement ». (Quich., tom. 1, p. 144).

(3) « Dicit etiam quod promiserunt ipsam Johannam conducere in paradisum, et ita ab eis requisivit ». (Quich., tom. 1, p. 87).

« Et après lui dient ses voix: Pran tout en gré, ne te chaille de ton martire; tu l'en vendras enfin en royaume de Paradis. Et ce luy dient ses voix simplement et absolument, c'est assavoir sans faillir; et appelle ce, martire, pour la paine et adversité qu'elle souffre en la prison, et ne sçait se plus grand souffrira; mais s'en attend à Nostre Seigneur ». (Quich., tom. 1, p. 155).

(4) « ... Respond, tout l'estaindart estoit commandé par Nostre Seigneur, par les voix de saintes Katherine et Marguerite, qui luy dirent: Pren l'estaindart de par le Roy du ciel; ... elle y fist faire celle figure de Nostre Seigneur et de deux anges, et de couleur; et tout le fist par leur commandement ». (Quich., tom. 1, p. 181).

« Interrogée se alors elle leur demanda se, en vertu de celluy estaindart, elle gaigneroit toutes les batailles où elle se

Dixit que quod ipsi voci se excusavit quod erat una pauper filia, nec sciret equitare, nec ducere guerram (1).

Eam vocabant Johannam filiam Dei, et non precipiebant ei quin obediret Ecclesie (2).

Post abjuracionem voces increpaverunt eam, quia revocaverat, pro salvando vitam suam, illud quod fecerat de precepto Dei (3).

Voces ipsas, ut [fo lxiiij vo] asseruit, non invocabat, sed Deum et Beatam Mariam, quod mictant sibi auxilium, consilium et confortacionem; et hoc sub quadam pia verborum forma in processu expressa (4).

An ex hiis possit debite censi revelacionum et apparicionum mendosa confixatrix, perniciose seductrix, presumptuosa, leviter credens, supersticiosa, invocatrix demonum, divinatrix, blasphema in Deum et sanctos et sanctas, sicut in sententia habetur (5)?

[fo lxiiij ro] SECUNDES : *Quod aliqua futura predixit.*

Ex processu, asseruit quod rex suus restitueretur in regnum suum et ipsum lucra-

bouteroit, et qu'elle auroit victoire : respond qu'ilz luy dirent qu'elle priust hardiement, et que Dieu luy aideroit ». (Quich., tom. 1, p. 182).

« Interrogée qui aidoit plus, elle à l'estaindart, ou l'estaindart à elle : respond que de la victoire de l'estaindart ou d'elle, c'estoit tout à Nostre Seigneur ». (Quich., tom. 1, p. 182).

« Interrogée se l'esperance d'avoir victoire estoit fondée en son estaindart ou d'elle : respond : Il estoit fondé en Nostre Seigneur, et non ailleurs ». (Quich., tom. 1, p. 182).

(1) « Dixit ulterius vocem praefatam sibi dixisse, quod ipsa Johanna iret ad Robertum de Beaudricuria, apud oppidum de Vallecoulis, Capitaneum dicti loci, et ipse traderet sibi gentes secum ituras; et ipsa Johanna tunc respondit quod erat una pauper filia, quae nesciret equitare, nec ducere guerram ». (Quich., tom. 1, p. 53).

(2) « Interrogée se ses voix l'ont point appelée fille de Dieu, fille de l'Église, la fille au grant cuer : respond que au devant du siège d'Orléans levé, et depuis, tous les jours, quant ilz parlent à elle, l'ont plusieurs fois appelée Jehanne la Pucelle, fille de Dieu ». (Quich., tom. 1, p. 130).

« Interrogée s'elle a commandement de ses voix qu'elle ne se submeete point à l'Église militant, qui est en terre, ne au jugement d'icelle : respond qu'elle ne respond chose qu'elle prengue en sa tête; mais ce qu'elle respond, c'est du commandement d'icelles; et ne commandent point qu'elle n'obéisse à l'Église, nostre sire premier servi ». (Quich., tom. 1, p. 326).

(3) « Interrogée qu'elles luy ont dit : respond qu'elles luy ont dit que Dieu luy a mandé par saintes Katherine et Marguerite la grande pitié de la trayson que elle consenty en faisant l'abjuracion et révocation, pour sauver sa vie; et que elle se dampnoit pour sauver sa vie... Item, dist que, se elle diroit que Dieu ne l'avoit envoyée, elle se dampneroit; que vray est que Dieu l'a envoyée. Item, dist que ses voix luy ont dit depuis, que avoit fait grande mauvestié de ce qu'elle avoit fait, de confesser qu'elle n'eust bien fait. Item, dist que de paour du feu, elle a dit ce qu'elle a dit ». (Quich., tom. 1, p. 456).

(4) « Interrogée par quelle manière elle les requiert : respond : Je réclame Nostre Seigneur et Nostre Dame qu'il me envoie conseil et confort; et puis le me envoie ».

« Interrogée par quelles paroles elle requiert : respond qu'elle requiert par ceste manière : Très doux Dieu, en l'honneur de vostre sainte Passion, je vous requier, se vous me aimés, que vous me révélez que je doy répondre à ces gens d'Église. Je scay bien, quant à l'abit, le commandement comme je l'ai prins; mais je ne scay point par quelle manière je le doy laisser. Pour ce plaise vous à moy l'enseigner. Et tantoust ils viennent ». (Quich., tom. 1, p. 279).

(5) « ... Dicimus et decernimus te revelacionum et apparicionum divinarum mendosam confixtricem, perniciosam seductricem, praesumptuosam, leviter credentem, temerariam, supersticiosam, divinatricem, blasphemam in Deum, sanctos et sanctas... ». (Quich., tom. 1, p. 474).

bitur, velint nolint adversarii; et hoc ita bene sciebat sicut quod presens erat in judicio (1).

Quod levaret obsidionem Aurelianis, et Rex coronaretur Remis (2).

Indicavit ensems absconditum in ecclesia sancte Katherine, signatum tribus crucibus (3).

Quod anglici expellerentur a Francia, exceptis illis qui ibidem decederent; et quod ante septennium dimitterent majus vadium quod habebant in Francia, et haberent majorem perdicionem quam alias habuissent (4).

Scivit per voces se fore captivandam; sed diem vel horam ignorabat, quia se non exposuisset periculo: et de post quod hoc scivit, se retulit capitaneis de facto guerre (5).

(1) « ... Sibi dixerunt [voces] quod Rex suus restitueretur in regnum suum, velint adversarii ejus aut nolint ». (Quich., tom. 1, p. 87).

« Dixit etiam quod bene scit quod Rex suus lucrabitur regnum Franciae; et hoc ita bene scit sicut sciebat quod eramus coram ea in judicio ». (Quich., tom. 1, p. 88).

(2) Dixit etiam quod... vox illa sibi dicebat quod levaret obsidionem coram civitate Aurelianensi positam ». (Quich., tom. 1, p. 53; et p. 216).

« Dixit etiam quod erat bene secreta quod levaret obsidionem Aurelianensem per revelationem sibi factam; et ita dixerat regi suo antequam illuc veniret ». (Quich., tom. 1, p. 79; et p. 251).

« ... Bene dixit gentibus suis quod non dubitarent et levarent obsidionem ». (Quich., tom. 1, p. 79).

« Item, cum dicta Johanna devenit ad praesentiam dicti Karoli, sic induta et armata ut praemissum est, inter alia tria sibi promisit : primum, quod levaret obsidionem Aurelianensem; secundum, quod faceret eum coronare Remis; et tertium, quod vindicaret eum de suis adversariis, eosque omnes sua arte aut interficeret, aut expelleret de hoc regno, tam Anglicos quam Burgundos. Et de istis promissis, pluries et in pluribus locis publice, dicta Johanna se jactavit ». (Quich., tom. 1, pp. 231-232).

« ... Respond qu'elle confesse qu'elle porta les nouvelles de par Dieu à son roy; que nostre Sire lui rendroit son royaume, le feroit couronner à Reims, et mettre hors ses adversaires. Et de ce en fut messagier de par Dieu; et qu'il la meist hardiement en œuvre; et qu'elle leveroit le siège de Orléans ». (Quich., tom. 1, p. 232).

(3) « Dixit etiam, dum esset Turonis vel in Chaynone, misit quaesitum unum ensems existentem in ecclesia sanctae Katherine de Fierbois retro altare; et statim post repertus fuit omnino rubiginosus ».

« Interrogata qualiter sciebat illum ensems ibi esse : respondit quod ille ensis erat in terra rubiginosus in quo erant quinque cruces; et scivit ipsum ibi esse per voces, nec unquam viderat hominem qui ivit quaesitum praedictum ensems. Scripsitque viris ecclesiasticis illius loci quatenus placeret eis ut ipsa haberet illum ensems, et ipsi miserunt eum. Nec erat multum sub terra retro altare, sicut ei videtur; tamen nescit proprie an erat ante altare vel retro, sed existimat se scripsisse tunc quod praedictus ensis erat retro altare... » (Quich., tom. 1, p. 76; et p. 235).

(4) « Interrogée se Dieu hait les Angloys : respond que de l'amour ou haine que Dieu a aux Angloys, ou que Dieu leur fait à leurs âmes, ne scait rien; mais scait bien que ilz seront boutéz hors de France, excepté ceulx qui y mourront; et que Dieu enverra victoire aux Francoys et contre les Angloys ». (Quich., tom. 1, p. 178).

« Item dicit quod antequam sint septem anni, Anglici dimittent majus vadium quam fecerint coram Aurelianis, et quod totum perdent in Francia. Dicit etiam quod praefati Anglici habebunt majorem perdicionem quam unquam habuerunt in Francia; et hoc erit per magnam victoriam quam Deus mittet Gallicis ». (Quich., tom. 1, p. 84).

« Item, dit que se les Anglois eussent creu ses lectres, ils eussent fait que saiges; et que avant que soit sept ans, ils s'en apercevraient bien de ce qu'elle leur escripvoit ». (Quich., tom. 1, p. 239).

« Dicit quod ante septennium Anglici dimittent majus pignus, quam fecerint ante villam Aurelianensem; et quod totum perdent in Francia. Item dixit quod habebunt majorem perdicionem quam unquam habuerunt in Francia; et erit per magnam victoriam quam Dominus noster mittet Gallicis. Et haec scit per revelationem sibi factam; et quod praemissa evenient ante septennium; et bene dolens esset quod tantum tardaretur. Item dicit, ut prius, quod hoc scit per revelationem, et aequè bene scit sicut quod nos, episcopus Belvacensis, eramus ante eam, gallice dicendo : Je le scay ussi bien comme vous estes ici ». (Quich., tom. 1, p. 252).

(5) « Interrogée s'elle fist celle saillie du commandement de sa voix : respond que en la semaine de Pasques der-

Predixit se vulnerandam ante Aurelianum et ante Parisius (1).

Quod voces dixerunt ei quod liberaretur a carcere, et haberet succursum a Deo per magnam victoriam. Sed nesciebat utrum hoc esset per liberacionem a carcere, vel per perturbacionem iudicii. Tamen sibi postea dicebant: non cures de martirio tuo, quia tu finaliter venies in Regnum Paradisi (2).

Interrogavit voces an esset combusta, seu comburenda. Responsum accepit quod se referret Deo et ipse eam adjuvaret (3).

Quod de sua salute certa erat, ac si jam esset in Paradiso; quod, ut dixit, intelligebat dummodo servaret juramentum et promissionem [fo lxxiii v°] quam fecit Deo, videlicet quod ipsa bene servaret virginitatem tam anime quam corporis (4).

nièrement passé elle estant sur les fossés de Meleun, luy fut dit par ses vois, c'est assavoir sainte Katherine et sainte Marguerite, qu'elle seroit prinse avant qu'il fust la saint Jehan, et que ainsi failloit que fust fait, et qu'elle ne s'esbahist, et print tout en gré, et que Dieu luy aideroit ».

« Interrogée se, depuis ce lieu de Meleun, luy fut point dit par ses dictes vois qu'elle seroit prinse: respond que ouil, par plusieurs fois et comme tous les jours. Et à ses vois requéroit, quant elle seroit prinse, qu'elle fust morte tantost sans long travail de prison; et ilz luy disent qu'elle print tout en gré, et que ainsi le failloit faire; mais ne luy disent point l'heure; et s'elle l'eust scue elle n'y fust pas alée; et avoit plusieurs fois demandé scavoir l'heure et ilz ne lui disent point ».

« Interrogée, se ses vois luy eussent commandé qu'elle fust saillie, et signifié qu'elle eust été prinse, s'elle y fust alée: respond, s'elle eust scue l'heure, et qu'elle deust estre prinse, elle n'y fust point alée volentiers; toutes voies elle eust fait leur commandement en la fin, quelque chose qui luy dust estre venue ».

« Interrogée se, quant elle fist celle saillie, s'elle avoit eu voix de partir et faire celle saillie: respond que ce jour ne sceut point sa prinse, et n'eust autre commandement de yssir; mais toujours luy avoit esté dit qu'il failloit qu'elle feust prisonnière ». (Quich., tom. 1, p. 115).

« Interrogée du Pont L'Évesque, s'elle eust point de révélation: respond que, puis ce qu'elle out révélation à Meleun qu'elle seroit prinse, elle se raporta le plus du fait de la guerre à la volonté des capitaines; et toutes voies ne leur disoit point qu'elle avoit révélation d'estre prinse ». (Quich., tom. 1, p. 147; et p. 300).

(1) « Dixit etiam quod, in insultu dato contra bastiliam Pontis, fuit laesa de una sagitta seu viritone in collo; sed habuit magnam confortationem a sancta Katherina, et fuit sanata infra XV dies; sed non dimisit propterea equitare et negotiari ».

« Interrogata an bene praesciebat quod laederetur: respondit quod hoc bene sciebat, et dixerat suo regi; sed quod, hoc non obstante, non dimitteret ulterius negotiari. Et fuerat hoc sibi revelatum per voces duarum sanctarum, videlicet beatae Katherinae et beatae Margaretae ». (Quich., tom. 1, p. 79; et p. 250).

(2) « Interrogée quel est ce péril ou danger: respond que sainte Katherine luy a dit qu'elle auroit secours, et qu'elle ne scait se ce sera à estre délivrée de la prison, ou quant elle seroit au jugement, s'il y vendroit aucun trouble, par quel moien elle pourroit estre délivrée. Et pense que ce soit ou l'un ou l'autre. Et le plus luy dient ses vois qu'elle sera délivrée par grande victoire; et après luy dient ses vois: « Pran tout en gré, ne te chaille pas de ton martire; tu t'en vendras enfin en royaume de paradis ». Et ce luy dient ses vois simplement et absolument, c'est assavoir sans faillir; et appelle ce, martire, pour la paine et adversité qu'elle souffre en la prison, et ne scait se plus grand souffrera; mais s'en actent à Nostre Seigneur ». (Quich., tom. 1, p. 155; et p. 254).

(3) Item dit quelle a demandé à ses vois s'elle sera arse, et que les dictes vois luy ont répondu qu'elle se actende à nostre Sire, et il luy aidera ». (Quich., tom. 1, p. 401).

(4) « Interrogée se, depuis que ses vois luy ont dit qu'elle ira en la fin en royaume de Paradis, s'elle se tient assurée d'estre sauvée, et qu'elle ne sera point dampnée en enfer: respond qu'elle croist fermement ce que ses vois luy ont dit qu'elle sera sauvée, aussi fermement que s'elle y fust ja. Et quant on luy disoit que ceste response estoit de grant pois: aussi respond-elle qu'elle le tient pour ung grant trésor ».

« Interrogée se, après ceste révélation, elle croist qu'elle ne puisse faire péchié mortel: respond, « Je n'en scay rien, mais m'en actend du tout à Nostre Seigneur ».

« Et quant à cet article, par ainsi qu'elle tiegno le serement et promesse qu'elle a fait à Nostre Seigneur, c'est à scavoir qu'elle gardast bien sa virginité de corps et de âme ». (Quich., tom. 1, pp. 156-157).

An similiter ex istis possit censerī divinatric, supersticiosa, leviter credens, presumptuosa, seductrix, perniciosa et mendosa, apparicionum confictrix, ut in sententia exprimitur (1) ?

TERCIUS: *Quod spiritibus sibi apparentibus et eam alloquentibus reverenciam exhibuit.*

Ex processu, ivit quandoque spaciatum apud quamdam arborem dominarum fatallium cum aliis filiabus, quando erat juvenis: et ex post quod habuit voces (2), non immiscuit se jocis. Fecit autem tunc quandoque sarta, seu capellos, apud predictam arborem pro ymagine Beate Virginis illius loci (3).

Credebat Angelum et Sanctas (4) ei apparentes illosmet esse qui sunt in celis: in quorum honore offerebat quandoque munera sacerdotibus, candelas in ecclesia, faciebat missas celebrari, et ymaginibus eorum in ecclesiis quandoque capellos apponebat (5).

(1) Ce sont en partie les termes de la sentence déjà cités, à la fin du premier article.

(2) M. Lanéry d'Arc: sed ex postquam habuit voces.

(3) « Item dicebat quod aliquando ipsa ibat spaciatum cum aliis filiabus, et faciebat apud arborem sarta pro imagine Beatae Mariae de Dompreni ».

« . . . Item dixit quod, postquam ipsa scivit quod debebat venire in Franciam, parum fecit de jocis sive spaciamentis, et quantum minus potuit ». (Quich., tom. 1, pp. 67-68).

« Item [dixit] quod aliquando ibat spaciatum cum aliis juvenulis, tempore aestivali, et ibi faciebat sarta pro Nostra Domina de Dompreni. . . Dixit ulterius quod, postquam scivit quod debebat venire in Franciam, paucis spaciamentis, seu solatiis, vacavit, et minus quam potuit ». (Quich., tom. 1, p. 212).

(4) M. Lanéry d'Arc: Angelos et Sanctos. — Le cod. ottonien 2284: credebant Angelos et Sanctas. . .

(5) Telle est aussi la leçon du ms. 13837. — M. Lanéry d'Arc: In quorum honorem offerebat quandoque munera sacerdotibus candelas. In ecclesia faciebat Missas celebrari et imaginibus eorum in ecclesiis quandoque capillos apponebat.

« Interrogée se, quant ses vois viennent, s'elle leur fait révérence absolument comme à ung saint ou sainte: respond que ouil. Et s'elle ne l'a fait aucunes fois, leur en a crié mercy et pardon depuis. Et ne leur scait faire si grand révérence comme à elles appartient; car elle croist fermement que ce soient saintes Katherine et Marguerite. Et semblablement dit de saint Michiel ».

« Interrogée pour ce que es saints de paradis on fait volentiers oblacion de chandelles etc., se à ces saints et saintes qui viennent à elle, elle a point fait oblacion de chandelles ardans ou d'autres choses, à l'église ou ailleurs, ou faire dire des messes: respond que non, se ce n'est en offrant à la messe en la main du presbtre, et en l'honneur de sainte Katherine; et croist que c'est l'une de celles qui se apparust à elle; et n'en a point tant alumé comme elle feroit volentiere à saintes Katherine et Marguerite, qui sont en paradis, qu'elle croist fermement que ce sont elles qui viennent à elle ».

« Interrogée se, quant elle meict ces chandelles, devant l'ymaige sainte Katherine, elle les meict, ces chandelles, en l'honneur de celle qui se apparut à elle: respond: « Je le fais en l'honneur de Dieu, de Nostre Dame et de sainte Katherine qui est en ciel; et ne fais point de différence de sainte Katherine qui est en ciel et de celle qui se appert à moy ».

« Interrogée s'elle le meict en l'honneur de celle qui se apparut à elle: respond que ouil; car elle ne meict point de différence entre celle qui se apparut à elle, et celle qui est en ciel ». (Quich., tom. 1, pp. 167-168).

« Interrogée s'elle leur a point donné de chappeaux: respond que, en l'honneur d'elles, à leurs ymaiges ou remembrance es églises, en a plusieurs fois donné; et quant à celles qui se apparent à elle, n'en a point baillé dont elle ait mémoire ».

« Interrogée, quant elle mectoît chappeaux en l'arbre, s'elle les mectoît en l'honneur de celles qui luy appaioient: respond que non ».

« Interrogée se, quant ces saintes venoient à elle, s'elle leur faisait point révérence, comme de se agenouillier ou incliner: respond que ouil, et le plus qu'elle pouoit leur faire de révérence, elle leur faisoit; que elle scait que ce sont celles qui sont en royaume de paradis ». (Quich., tom. 1, pp. 186-187).

Recedente sancto Michaeli et Angelis quos videbat, osculabatur terram per quam transierant (1).

Rogabat voces ut impetrarent ei auxilium a Domino. Tria petiit a vocibus : quod Deus eam liberaret ; quod conservaret existentes in obediencia Regis sui ; et salutem anime sue (2).

Noluisse quod demon eam extraxisset de carcere (3).

An ex istis possit haberi demonum invocatrix et ydolatra, prout fingitur in sententia, ect. (4) ?

[fo lxxv ro] QUARTUS: *Quod habitum virilem gestavit, et bellis se immiscuit.*

Ex processu, affirmat se non fecisse humano consilio, nec aliquem de hoc onerari nec vestem ipsam cepit, vel aliud fecit, nisi ex precepto Dei, credens quod quicquid ex precepto Dei fit licite fit. Et postquam illud faciebat ex precepto Dei et in servicio suo, non credebat male agere ; sed quando placeret Deo precipere, et tempus adveniret dimittendi, et fecerit illud pro quo missa est ex parte Dei, tunc reciperet habitum muliebrem (5).

(1) Interrogée se, quant elle vit saint Michiel et les anges, s'elle leur faisoit révérence : respond que ouil ; et baisoit la terre après leur partement, où ilz avoient repossé, en leur faisant révérence ». (Quich., tom. 1, p. 130).

« Item dicta femina dicit et confitetur, quod vocibus et spiritibus praedictis, quos Michaellem, Gabrielem, Katherinam et Margaretam vocat, ipsa reverentiam pluries exhibuit, caput discooperiendo, genua flectendo, osculando terram supra quam gradiebantur ». (Quich., tom. 1, p. 335).

« Item . . . interrogata utrum, quando vidit sanctum Michaellem et Angeios, fecerit eis reverentiam : respondit quod sic ; et osculabatur terram, post eorum recessum, per quam transierant, faciendo eis reverentiam ». (Quich., tom. 1, p. 277).

(2) « . . . Dit qu'elle a demandé à ses voix trois choses : l'une, son expédition ; l'autre, que Dieu aide aux François et garde bien les villes de leur obéissance ; et l'autre, le salut de son âme ». (Quich., tom. 1, p. 154 ; et p. 282).

(3) « Item, dit qu'elle savait bien que nostre Seigneur a esté tousjours maistre de ses fais, et que l'ennemi n'avoit oncques eu puissance sur ses fais ». (Quich., tom. 1, p. 401).

« Respond . . . Et quant à la conclusion de l'article, la nye et afferme par son serment qu'elle ne voudroit point que le déable l'eust tirée dehors de la prison ». (Quich., tom. 1, p. 296).

(4) M. Lanéry d'Arc : prout fingitur in processu ?

« Cum itaque . . . te Johannam vulgo dictam la Pucelle in varios errores variaque crimina schismatis, idolatriae, invocationis daemonum, et alia permulta incidisse justo iudicio declaraverimus . . . » (Quich., tom. 1, pp. 471-472).

(5) « Item requisita ut diceret cuius consilio ipsa cepit habitum virilem : . . . dixit quod de hoc non dabat onus cuiquam homini ». (Quich., tom. 1, p. 54).

« Interrogata an praeceperit sibi [Deus] assumere vestem virilem : respondit quod de veste parum est, et est de minori ; nec cepit vestem virilem per consilium hominis mundi ; et non cepit ipsam vestem, neque aliquid fecit nisi per Dei praeceptum et Angelorum ».

« Interrogata an sibi videatur quod praeceptum eidem factum, de assumendo vestem virilem, sit licitum : respondit : « totum quod feci est per praeceptum Domini, et si aliam praeceperet assumere, ego assumerem, postquam hoc esset per praeceptum Dei ».

« Interrogata si hoc fecit per ordinationem Roberti de Baudricuria : respondit quod non ».

« Interrogata si credit se bene fecisse de assumendo vestem virilem : respondit quod totum id quod fecit per praeceptum Domini, credit se bene fecisse ». (Quich., tom. 1, p. 74 ; et pp. 224-225).

« Interrogée se, en prenant abit d'omme, elle pensoit mal faire : respond que non ». (Quich., tom. 1, p. 133).

« . . . Puisque je le fais par le commandement de nostre Sire, et en son service, je ne cuide point mal faire ; et quant il luy plaira à commander, il sera tantoust mis jus ». (Quich., tom. 1, p. 161).

« . . . Nec voluit aut vult habitum muliebrem resumere, pluries super hoc caritative requisita et monita, dicens quod

Interrogata semel an vellet audire missam in habitu muliebri, respondit supplicando quod dimicteretur in habitu virili audire missam ; et quod non mutaret habitum ad recipiendum viaticum ; petiit vero (1) quod in ipso habitu virili sibi ministraretur ; sed tamen quandoque dixit : « tradatis michi unam vestem longam usque ad terram sine cauda ad eundem ad missam, et deinde reassumam habitum quem habeo » ; item dixit : « detis michi unam houpellandam, ad modum unius filie burgensis, et unum capucium muliebri, et ego accipiam pro eundo ad missam » ; et iterum : « certificetis me de audiendo missam, si debeo accipere habitum muliebrem » (2).

Frequenter communionem accepit in habitu virili, sed nunquam in armis (3).

Post abjuracionem dixit se ideo reassumpsisse habitum virilem, quia decencior erat inter viros quam muliebris (4). Ex informacionibus (5) reperitur, quod ex vi reassumpsit virilem.

mallet mori quam habitum virilem dimittere : aliquotiens simpliciter dicendo, et aliquando « nisi esset de mandato Dei ». (Quich., tom. 1, p. 392).

« Item, du seurplus qui luy fut exposé d'avoir prins abit d'omme, et sans nécessité, et en espécial qu'elle est en prison, etc. : respond : « Quant je auray fait ce pourquoy je suis envoyée de par Dieu, je prendray abit de femme ». (Quich., tom. 1, p. 394).

(1) Les mots : non . . . ad recipiendum viaticum . . . vero, ont été omis par M. Lanéry d'Arc.

(2) Au lieu de : et iterum, le texte de M. Lanéry d'Arc porte : et ideo certificetis . . .

« Interrogée de prendre du tout l'abit de femme pour aler ouyr messe : respond : « je me conseilley sur ce, et puis vous respondray ». . . Et aussi le plus instamment qu'elle peust, requiert que on luy lesse cest abit qu'elle porte, et que on la laisse ouyr messe sans le changier ». (Quich., tom. 1, pp. 165-166).

« Interrogée, puisqu'elle demande à oïr messe, que il semble que ce seroit le plus honneste qu'elle fust en abit de emme ; et pour ce, fut interrogée lequel elle aymeroit [mieulx], prendre abit de femme et ouyr messe, que demourer en abit d'homme et non ouyr messe. Respond : « certifiés-moy de oïr messe, se je suys en abit de femme, et sur ce je vous respondray ». A quoy luy fut dit par l'interrogant : « Et je vous certifie que vous orrez messe, mais que soyés en abit de femme ». Respond : « Et que dictes vous, se je ay juré et promis à nostre roy non meistre jus cest abit ? Toutes voies je vous respond : Faictes moy faire une robe longue jusques à terre, sans queue, et me la baillez à aler à la messe ; et puis au retour, je reprendray l'abit que j'ay ». . . Et ad ce luy fut dit qu'elle prengne habit de femme simplement et absolument. Et elle respond : « Baillez moy abit comme une fille de bourgoys, c'est assavoir houpellande longue, et je e prendray, et mesmes le chaperon de femme, pour aler ouyr messe ». (Quich., tom. 1, pp. 164-165).

« . . . fuit autem sibi dictum quod loqueretur cum vocibus suis ad sciendum si resumeret habitum muliebrem, ut in Pascha posset percipere viaticum ; ad quod respondit dicta Johanna quod quantum est de ipsa, non perciperet ipsum viaticum mutando habitum suum in muliebrem ; rogabatque quod permetteretur audire missam in habitu virili dicens quod ille habitus non onerabat animam suam ; et quod ipsum portare non erat contra Ecclesiam ». (Quich., tom. 1, p. 192). — Le nom de *viatique* est employé ici, non pas comme aujourd'hui dans un sens restreint pour signifier la réception de l'Eucharistie à l'heure de la mort, mais simplement pour désigner la sainte communion ; tel était en effet l'usage des fidèles, comme l'explique S. Thomas, 3. q. lxxiiij, art. 4.

(3) « Interrogée, quant elle aloit par le pais, s'elle recevoit souvent le sacrement de confession et de l'autel, quant elle venoit és bonnes villes : respond que ouil, à la fois ».

« Interrogée s'elle recevoit les diz sacremens en abit d'omme : respond que ouil ; mais ne a point mémoire de le avoir receu en armes ». (Quich., tom. 1, p. 104).

(4) « . . . Respond qu'elle a nagaires reprins le dit abbit d'omme et lessié l'abit de femme. Interrogée pourquoy elle l'avoit prins, et qui luy avoit fait prendre : respond qu'elle l'a prins de sa volenté, sans nulle contraincte, et qu'elle ayme mieulx l'abit d'omme que de femme . . . Interrogée pour quelle cause elle l'avoit reprins : respond que, pour ce qu'il luy estoit plus licite de le reprendre et avoir abit d'omme, estant entre les ommes, que de avoir abit de femme ». (Quich., tom. 1, p. 455).

(5) Il s'agit des enquêtes de Guillaume Bouillé et du cardinal d'Estouteville.

Dans la première, on trouve à ce sujet les dépositions de trois dominicains : 1^o de fr. Jehan Toutmouillé, « Et elle se

[fo lxxv v°] Quo ad bella dixit : quod venit in Franciam ex precepto Dei, et quod angelus sibi apparens narravit ei miseras et calamitates Regni Francie, quod, ut ipsa dicebat, Deus aliquando permiserat affligi propter peccata sua ; cui se excusavit quod erat una pauper filia, quod nesciret equitare nec ducere guerram ; et Angelus subdebat quod iret, et Deus adjuvaret eam ; unde interrogantibus eam dixit quod ita placuerat Deo facere per unam simplicem puellam pro repellendo adversarios Regis ; tamen subdit quod ipsamet portabat vexillum suum (1), ne aliquem interficeret ; quod nunquam aliquem interfecit (2) ; quod ante Aurelianum, in Gergueau (3), et ubique, licetis et verbis adversarios monebat ad pacem, tractatum et recessum (4).

complaignoit merveilleusement en ce lieu, ainsi que dit le déposant, des oppressions et violences qu'on luy avoit faictes en la prison par les geoliers, et par les autres qu'on avoit fait contre elle » (Quich., tom. II, p. 4) ; — 2° de fr. Isambard de la Pierre, « item dit et dépose que, après qu'elle eust renoncé et abjuré, et reprins abit d'homme, luy et plusieurs autres furent présens, quant la dicte Jehanne s'excusoit de ce qu'elle avoit revestu habit d'homme, en disant et affermant publiquement que les Anglois luy avoient fait ou fait faire en la prison beaucoup de tort et de violence, quant elle estoit vestue d'habits de femme ; et de fait, la veit éplorée, son viaire plain de larmes, defiguré et oultraigié en telle sorte que celui qui parle en eut pitié et compassion » (Quich., tom. II, p. 5) ; — 3° de fr. Martin Ladvenu, « la simple Pucelle luy révéla que, après son abjuracion et renonciacion, on l'avoit tourmentée violemment en la prison, molestée, bastue et deschoullée ; et qu'un millour d'Angleterre l'avoit forcée ; et disoit publiquement que cela estoit la cause pourquoy elle avoit reprins habit d'homme ». (Quich., tom. II, p. 8).

Dans la seconde enquête, le fr. Isambard de la Pierre dit encore : « Imo, sicut ab eadem Johanna audivit, fuit per unum magnae auctoritatis tentata de violentia : propter quod, ut illa esset agilior ad resistendum, dixit se habitum virilem, qui in carcere fuerat juxta eam caute dimissus, resumpsisse ». (Quich., tom. II, p. 305) — Le fr. Martin Ladvenu l'atteste également. « Interrogatus utrum sciverit vel audiverit quod aliquis accesserit ad eam occulte de nocte : deponit quod ex ore ejusdem Johanna audivit quod quidam magnus dominus Anglicus introivit carcerem dictae Johanna, et tentavit eam vi opprimere ; et haec erat causa, ut assererat, quare resumpserat habitum virilem ». (Quich., tom. II, p. 365)

Devant ces odieuses tentatives, on se rappelle pour l'appliquer à la Pucelle captive, la noble réponse de sainte Lucie, vierge et martyre, à son persécuteur le préfet Pashasius : « Si invitam jusseris violari, castitas mihi duplicabitur ad coronam ».

(1) Tel est le texte complet du manuscrit à l'usage de Bréhal ; c'est aussi probablement la rédaction primitive. Dans le cod. ottobonien 2284, et dans le ms. 9790 de la Bibliothèque nationale, cette énumération de faits déjà signalés antérieurement a été supprimée et remplacée par une phrase plus abrégée, que M. Lanéry d'Arc a fidèlement reproduite d'après son exemplaire ; la voici : Quoad bella dixit quod ipsa erat missa ex parte Dei ad subveniendum calamitatibus regni Francie, et quod ipsamet portabat vexillum suum, etc. — Il faut sans doute attribuer l'abréviation à Bréhal lui-même ; car il n'est guère vraisemblable que le copiste de Vienne ait pris le souci d'améliorer les documents qu'il transcrivait.

(2) « . . . Dixit etiam quod ipsamet portabat vexillum praedictum, quando aggrediebatur adversarios, pro evitando ne interficeret aliquem ; et dicit quod nunquam interfecit aliquem ». (Quich., tom. I, p. 78).

(3) M. Lanéry d'Arc : in Gergonam. — Il s'agit de Jargeau, l'une des places fortes que les Anglais possédaient sur la Loire avant la délivrance d'Orléans par la Pucelle.

(4) M. Lanéry d'Arc : adversarios movebat.

« Item dixit quod ipsa misit litteras Anglicis existentibus coram Aurelianis, continentes quod inde recederent, quemadmodum continetur in copia litterarum, quae sibi fuit lecta in hac villa Rothomagensi ». (Quich., tom. I, p. 55).

« Interrogata quare non recepit tractatum cum capitaneo de Gergueau : respondit quod domini de parte sua responderunt Anglicis quod ipsi non haberent terminum xv dierum, quem petebant ; sed quod recederent ipsi et equi eorum in hora praesenti. Dicit etiam quod, quantum ad ipsam, dixit quod ipsi de Gergolio recederent in suis gipponibus vel tunicis, vita eorum salva, si vellent ; alioquin caperentur per insultum ». (Quich., tom. I, p. 80).

Dans son réquisitoire, le promoteur formula contre la Pucelle l'accusation suivante : « Item dicta Johanna, quamdiu stetit cum dicto Karolo, totis viribus sibi et suis dissuasit ne attenderent quoquo modo alicui tractatui pacis seu appunctuamento cum adversariis suis, semper eos incitando ad occisionem et effusionem sanguinis humani, asserendo quod pax haberi non posset nisi cum buto lanceae et ensis ; et quod a Deo erat sic ordinatum, quia adversarii regis alias non dimitte-

An ex premissis possit digne reputari sacramentorum contemptrix, legis divinae, sacrae doctrinae et sanctionum ecclesiasticarum prevaricatrix, apostatrix, sediciosa atque crudelis, sicut in sententia continetur (1) ?

[fo lxxv r°] QUINTUS : *Quod judicio militantis Ecclesiae se de dictis et factis suis submittere videtur recusasse.*

Ex textu processus, dicit sepius interrogata de fide : quod erat bona christiana et bene baptisata ; et quod sicut bona christiana moreretur (2) ; quod que de dictis et factis suis se referebat ad Deum et Beatam Mariam et omnes sanctos atque Ecclesiam victoriosam in celis ; et quod idem esset de Deo et Ecclesia ; neque de hoc, ut dicit, debet fieri difficultas ; subdens : « quare de hoc facitis difficultatem » (3) ?

Antequam intraret primum examen, peccit quod adhiberentur viri ecclesiastici de partibus Francie, sicut et Anglie ; et iterum alibi, quod vocarentur tres aut quatuor clerici de sua parte, et coram eis responderet veritatem (4).

Quod alias in Chignone et Pictavis (5) fuerat per prelatos et clericos sue partis diu interrogata et examinata ; sed non invenerunt in ea nisi bonum (6).

Episcopo Belvacensi dixit quandoque in judicio : « Vos dicitis vos esse meum

rent illud quod occupant in regno ; quod sic debellare erat unum de magnis bonis quod posset contingere toti christianitati, ut dicebat ». — Sur cet article, voici la réponse de Jeanne : « Quant à la paix dit, quant au duc de Bourgogne, elle l'a requis le duc de Bourgogne, par lectres et à ses ambassadeurs, que il y eust paix. Quant aux Anglois, la paix qu'il y fault, c'est qui s'en voysent en leurs pays, en Angleterre. Et du résidu, qu'elle a répondu ; à quoy elle se rapporte ». (Quich., tom. I, pp. 233-234.)

Le promoteur avait dit aussi dans son réquisitoire : « Dicta Johanna, officium angelorum usurpando, se dixit et asseruit fuisse et esse missam ex parte Dei, etiam ad ea quae ad viam facti et sanguinis humani effusionem omnino tendunt ; quod sanctitati penitus alienum est, et omni piaie menti horrendum est et abominabile ». Voici là-dessus la réponse de la Pucelle : « Premièrement elle requeroit que on feist paix, et que, au cas que on ne voudroit faire paix, elle estoit toute prête de combattre ». (Quich., tom. I, p. 243).

(1) « . . . Dicimus et decernimus te . . . ipsius Dei in suis sacramentis contemptricem, legis divinae, sacrae doctrinae ac sanctionum ecclesiasticarum praevictricem, seditiosam, crudelem, apostatricem . . . » (Quich., tom. I, p. 474).

(2) « Et quant à son instruction, elle a prins sa créance et esté enseignée bien et deument, comme ung bon enfant doit faire ». (Quich., tom. I, p. 209).

« Dit qu'elle est bonne chrestienne ; et de toutes ses charges mises en l'article, qu'elle s'en rapporte à Nostre Seigneur » (Quich., tom. I, p. 321).

« . . . verbis gallicis dictae Johanna exposuit, dicendo eidem finaliter quod, nisi vellet se submittere Ecclesiae et ei obedire, oporteret quod relinqueretur sicut una sarracena. Ad quod dicta Johanna respondit quod erat bona christiana et bene baptizata, et sicut bona christiana moreretur ». (Quich., tom. I, p. 380).

(3) « Interrogée de dire s'elle se rapportera à la détermination de l'Église : respondit : « Je m'en rapporte à Nostre Seigneur, qui m'a envoyée, à Nostre Dame et à tous les benoictz saints et saintes de paradis ». Et luy est advis que c'est tout ung de Nostre Seigneur et de l'Église, et que on n'en doit point faire de difficulté, en demandant pourquoy on fait difficulté que ce ne soit tout ung ». (Quich., tom. I, p. 175).

(4) « Item, interrogée se on lui envoie deulx ou trois ou quatre des chevaliers [cleres] de son party, qui viennent par sauf conduit cy, s'elle s'en veult rapporter à eulx de ses aparicions et choses contenues en cest procès : respondit, que on les face venir, et puis elle respondra . . . » (Quich., tom. I, p. 397).

(5) Le scribe du codex ottobonien 2284 a défiguré plusieurs noms propres ; ici on lit : in Chimone et Pictonis ; ailleurs Bréhal devient : Braballi.

(6) « Item dixit quod per tres hebdomadas fuit interrogata per clericum apud villam de Chinon et Pictavis ; . . . Et clerici de parte sua fuerunt hujus opinionis quod videbatur eis, in facto suo, non esse nisi bonum ». (Quich., tom. I, p. 75).

judicem ; advertatis bene quid facitis, quoniam vos accipitis magnum onus » (1).

Dixit ulterius quod, quantum ad Ecclesiam, diligit eam, et vellet eam sustinere toto posse suo pro fide nostra christiana ; et ipsa non est que debeat impediri de eundo ad ecclesiam et de audiendo missam (2).

Rursus dixit : « Videantur dicta et facta mea, et examinentur per clericos, et postea dicatur (3) an sit ibi aliquid contra fidem ; et ego sciam per consilium meum vobis dicere quid inde erit. Et certifico vos quod si sit aliquid mali in dictis aut factis meis contra fidem [fo lxxvj v°] christianam, quam Dominus stabilivit, quod clerici sciant dicere, ego non vellem sustinere, sed illud a me repellerem » (4). Et quandoque dixit : « Ego essem bene irata de veniendo contra ». Frequenter verba premissa repeciit (5).

Voces non precipiunt ei quin obediat Ecclesie (6).

Dicit eciam : « credo quod hec Ecclesia inferior non potest errare vel deficere » (7).

Frequenter interrogata an vellet se iudicio Ecclesie submictere, dixit : « ego me refero Deo, qui fecit michi facere illud quod feci » (8).

(1) « Item dixit nobis episcopo predicto : « Vos dicitis quod estis iudex meus ; advertatis de hoc quod facitis, quia in veritate ego sum missa ex parte Dei, et ponitis vos ipsum in magno periculo ». (Quich., tom. I, p. 62)

« Interrogée, pour ce qu'elle avoit dit que Monseigneur de Beauvez ce mectoit en dangier de la meicre en cause quar c'estoit, et quel dangier, et tant de Monseigneur de Beauvez que des autres : respond, quar c'estoit, et est, qu'elle dist à Monseigneur de Beauvez : « Vous dictes que vous estes mon juge, je ne scay se vous l'estes ; mais advisez bien que ne j'ugés mal, que vous vous mectriés en grant dangier, et vous en advertis, afin que se Nostre Seigneur vous en chastie, que je fais mon devoir de le vous dire ». (Quich., tom. I, p. 154).

(2) « Interrogée, puisqu'elle requiert que l'Église luy baille son Créateur, s'elle se voudroit submettre à l'Église, et on luy promettrait bailler : respond, que de celle submission, elle n'en respondra autre chose qu'elle a fait ; et qu'elle ayme Dieu, le sert, et est bonne chrestienne, et voudroit aidier et soutenir sainte Église de tout son pouvoir ». (Quich., tom. I, pp. 380-381).

« Interrogée s'elle se veut meicre de tous ses diz et fais, soit de bien ou de mal, à la détermination de nostre mère sainte Église : respond que, quant à l'Église, elle l'ayme et la voudroit soutenir de tout son pouvoir pour nostre foy chrestienne ; et n'est pas elle que on doive destourber ou empescher d'aler à l'Église, de ne ouyr messe... » (Quich., tom. I, p. 174).

(3) M. Lanéry d'Arc : dicatur michi an sit...

(4) M. Lanéry d'Arc : expellerem.

(5) M. Lanéry d'Arc : frequenter vero praemissa repetiit.

« Interrogée se de ce qu'elle a dit et fait elle veult [se] submicre et rapporter en la détermination de l'Église : respond que « Toutes mes œuvres et mes fais sont tous en la main de Dieu, et m'en actend à luy ; et vous certifie que je ne voudroie rien faire ou dire contre la foy chrestienne ; et se je avoye rien fait ou dit qui fust sur le corps de moy, que les clerics sceussent dire que ce fust contre la foy chrestienne que nostre Sire ait établie, je ne voudroie soutenir ; mais le bouteroy hors ». (Quich., tom. I, p. 166)

« ... Et toutes voies, s'il n'y a rien de mal contre la foy chrestienne que nostre Sire a commandée, elle ne voudroit soutenir, et seroit bien courroucée d'aler encontre ». (Quich., tom. I, p. 162).

« ... dit que les deliz proposés par le promoteur contre elle, elle ne les a pas fais ; et du surplus s'en rapporte à Nostre Seigneur ; et que d'iceulz deliz proposés contre elle, n'en cuide avoir rien fait contre la foy chrestienne ». (Quich., tom. I, p. 322)

(6) M. Lanéry d'Arc : non praecipunt ei quando obediat...

« Interrogée s'elle a commandement de ses voix qu'elle ne se submicre point à l'Église militante, qui est en terre, ne au jugement d'icelle : respond... [elles] ne commandent point qu'elle ne obéisse à l'Église, nostre Sire premier servi ». (Quich., tom. I, p. 326).

(7) « Item dit : « Je croy bien que l'Église militant ne peust errer ou faillir ; mais, quant à mes dis et mes fais, je les meicts et raporte du tout à Dieu, qui me a fait faire ce que je ay fait ». (Quich., tom. I, p. 392).

(8) « ... Requite s'elle veut s'amender : respond : « Je me actend à Dieu, mon Créateur, de tout ; je l'aime de tout

Semel eciam dixit quod referebat se Ecclesie, dum tamen (1) non preciperet sibi aliquid impossibile, et reputabat impossibile hoc videlicet quod ipsa revocet illa que dixit et fecit ex parte Dei ; et quod illud non revocabit pro quacumque re vel pro quocumque vivente ; neque se referret de hoc ad hominem mundi (2).

Asserebat tamen, quod credebat in Papa qui est Rome, et quod erat sibi obediendum, requirens frequenter quod duceretur ad eum (3).

Et in die qua abjuravit, publice peccit quod omnia dicta et facta sua transmicterentur ad Romam penes dominum nostrum Papam, ad quem et ad Deum primo se referebat (4).

An ex istis censenda (5) veniat scismatica, in fide multipliciter errans, in sanctam Ecclesiam temere delinquens, determinationi, emendacioni, correctioni atque iudicio sancte Matris Ecclesie, domini nostri Pape, et sacri generalis Concilii, expresse, indu-

mon cuer ». Et interrogée s'elle veult plus respondre à celle monicion générale : respond : « Je m'en actend à mon juge : c'est le Roy du ciel et de la terre » (Quich., tom. I, p. 386).

(1) M. Lanéry d'Arc : dummodo.

(2) « Interrogée s'elle se veult rapporter au jugement de l'Église qui est en terre, de tout ce qu'elle a dit ou fait, soit bien ou mal, spécialement des cas, crimes et deliz que on luy impose, et de tout ce qui touche son procès : respond que, de ce que on luy demande, elle s'en rapportera à l'Église militant, pourveu que elle ne luy commande chose impossible à faire. Et appelle ce qu'elle répute impossible, c'est que les fais qu'elle a diz et fais, déclairez eu procès, des visions et révelacions qu'elle a dictes, qu'elle les a faictes de par Dieu, et ne les révoquera pour quelque chose ; et de ce que Nostre Sire luy a fait faire et commandé, et commandera, et ne le lesra à faire pour homme qui vive, et luy seroit impossible de le révoquer » (Quich., tom. I, p. 324).

(3) M. Lanéry d'Arc : credebat in Papam. C'est en effet la leçon du ms. 13837 ; mais nous suivons le manuscrit de Bréhal [n° 12722], dont l'expression est d'ailleurs plus correcte théologiquement.

« Tenet et credit quod debemus obedire domino nostro Papae in Roma existenti... Credit in dominum Papam qui est Romae » (Quich., tom. I, pp. 82-83)

« Respond... qu'elle croist bien que nostre saint père le pape de Romme et les évesques... sont pour garder la foy chrestienne, et pugnir ceux qui défailent » (Quich., tom. I, p. 205).

« ... Sed quantum ad eam, ipsa tenet et credit quod debetur obedire domino nostro Papae Romano... Ipsa credit in Papa Romano » (Quich. tom. I, p. 244).

(5) Interrogée s'elle se veult submicre à nostre saint père le pape : respond : « Menès m'y, et je luy respondray » (Quich. tom. I, p. 394).

« Interrogée se il luy semble qu'elle soit tenue respondre plainement vérité au Pape, vicaire de Dieu, de tout ce qu'on, luy demanderoit touchant la foy et le fait de sa conscience : respond qu'elle requiert qu'elle soit menée devant luy, et puis respondra devant luy tout ce qu'elle devra respondre » (Quich., tom. I, pp. 184-185).

Cela se trouve aussi dans les dépositions d'Isambard de la Pierre (Quich. tom. II pp. 4, 304 et 349) ; « ... Semper se submitit Papae, dummodo duceretur ad ipsum » (Quich., tom. II, p. 351).

Le frère Martin Ladvenu dépose de même : « Respondit quod se submittebat iudicio Summi Pontificis, rogando quod ad eum duceretur » (Quich. tom. II p. 308) ; — « Saepe ex ore dictae Johannaë audivit quod se submittebat summo Pontifici, et quod duceretur ad eum » [Quich., tom. II, p. 365].

Richard de Grouchet l'atteste également : « Respondebat... quod se submittebat Papae et Ecclesiae catholicae, petendo quod duceretur ad Papam ». (Quich., tom. II, p. 358) — Voir aussi le témoignage de Manchon (Quich., tom. II, p. 12), et celui de De la Chambre (Quich., tom. III, p. 52).

(4) Après la prédication, Jeanne répondit sur les divers griefs articulés contre elle : « ... Et à la submission de l'Église, dist : « Je leur ay dit en ce point de toutes les œuvres que j'ay faictes, et les diz, soient envoyées à Romme devers nostre saint père le Pape, auquel et à Dieu premier je me rapporte... Interrogée se les fais et dis qu'elle a fais, qui sont reprovez, s'elle les veult révoquer : respond : Je m'en rapporte à Dieu et à nostre saint père le Pape ». (Quich., tom. I, p. 445).

(5) M. Lanéry d'Arc : censori.

rato animo, obstinate et pertinaciter se submictere recusans ; ideo eciam pertinax, obstinata, excommunicata et heretica : quod in sententia finaliter concluditur (1) ?

[fo lxxvij r^o] SEXTUS : *Quod post abjuracionem, seu revocacionem, habitum virilem resumpsit, et apparicionibus suis quibus publice renunciaverat iterum adhesit* (2).

Ex processu, a die abjuracionis reperta est Johanna, quarta die post, induta habitu virili, quem tamen de mandato judicum dimiserat ; super quo interrogata, respondit quod nuper ipsum acceperat, et muliebrem dimiserat ; et hoc ex sua voluntate, nemine eam compellente ; ipsumque habitum virilem magis diligebat quam muliebrem ; neque, ut asserebat, intellexit se fecisse juramentum de non recipiendo habitum virilem (3).

Causam vero resumpcionis assignavit, quia erat ei (4) magis licitum vel conveniens habitum virilem habere, dum erat inter viros, quam habere muliebrem (5).

Ex informacionibus habetur, quod fuit coacta resumere propter intemptatam violentiam et eciam propter necessarium corporis beneficium, habitu muliebri eidem sublato (6).

Et iterum, propterea receperat, ut dicit, quia non fuerat sibi observatum promis-

(1) M. Lanéry d'Arc : Quod in sententia finaliter concluditur.

« Dicimus et decernimus te... schismaticam, in fide nostra multipliciter errantem, et per praemissa te in Deum et sanctam Ecclesiam, modis praedictis, temere deliquisse. Ac insuper quia, licet debite et sufficienter, tam per nos, quam parte nostra, per nonnullos scientificos et expertos doctores ac magistros salutem animae tuae zelantes, saepe et saepius admonita fueris, ut de praedictis te emendare, corrigere, necnon dispositioni, determinationi et emendationi sanctae matris Ecclesiae submittere velles ; quod tamen noluisti nec curasti ; quin imo expresse, indurato animo, obstinate atque pertinaciter denegasti, ac etiam expresse et vicibus iteratis, domino nostro Papae, sacro generali Concilio submittere recusasti : hinc est quod te tanquam pertinacem et obstinatam in praedictis delictis, excessibus et erroribus, ipso jure excommunicata tam et haereticam declaramus... » (Quich., tom. 1, pp. 474-475).

(2) Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, tout le chapitre sixième a été omis dans le ms. 2284 du fonds ottobonien au Vatican, et par suite dans la copie de la Bibliothèque nationale (fonds latin 9790.) d'après laquelle M. Lanéry d'Arc a édité le *Summarium* de Bréhal. Nous sommes heureux de publier pour la première fois ce texte important dans son intégrité.

(3) « Interrogée pour quoy elle l'avoit prins, et qui luy avoit fait prandre : respond qu'elle l'a prins de sa volenté. sans nulle contraincte, et qu'elle ayme mieulx l'abit d'omme que de femme... que oncques n'entendi qu'elle eust fait serement de non le prandre ». (Quich., tom. 1, p. 455).

L'abjuracion avait eu lieu le matin du jeudi 24 mai ; dans l'après-dîner, les juges se rendirent à la prison, et firent à la Pucelle de nouvelles instances pour qu'elle reprit les vêtements de son sexe. Elle y consentit (*Procès...* tom. 1, p. 453). Le registre constate que le lundi suivant, 28 mai, les juges revinrent à la prison, où ils la retrouvèrent vêtue en homme. (*Ibid.*, p. 454).

(4) Le manuscrit 13837 porte : quia erat sibi.

(5) « Interrogée pour quelle cause elle l'avoit reprins : respond que, pour ce qu'il luy estoit plus licite de le reprendre et avoir habit d'omme, estant entre les hommes, que de avoir habit de femme » (Quich., tom. 1, p. 455).

(6) Dans le manuscrit de Bréhal [n^o 12722] ce paragraphe se trouve en marge avec un renvoi. Nous l'avons inséré à sa place dans le texte.

Les tentatives odieuses, dont il est question ici, ont été racontées par divers témoins dans les enquêtes et nous les avons mentionnées plus haut à propos d'une des allégations de l'article IV du *Summarium*. — Voir : Quich., tom. II, pp. 4, 5, 8, 204, 298, 300, 305, 333, 365.

La substitution de vêtements faite par les geôliers est connue par la déposition de l'huissier Jean Massieu à l'enquête de 1450 et à celle de 1452 ; ce témoin termine ainsi son récit : « finalement pour nécessité de corps fut contraincte de yssir dehors et prendre ledit abit ; et après qu'elle fust retournée, ne luy voulurent point en bailler d'autre » (Quich., tom. II, pp. 18 et 333).

sum, videlicet quod iret ad missam, reciperet corpus Christi, et poneretur extra compedes ferreos ; preelegit que mori quam esse in compedibus ferreis ; sed si promictatur quod vadat ad missam, et ponatur extra compedes ferreos, detur que sibi carcer graciosus, ipsa erit bona, et faciet illud quod ecclesia voluerit ; nam si judices velint, ipsa recipiet habitum muliebrem, et de residuo nichil aliud faciet (1).

Ideo que interrogata ulterius de suis revelacionibus, respondit quod Deus mandavit sibi per sanctas Katherinam et Margaretam magnam pietatem illius grandis perdicionis in quam ipsa Johanna [con]senserat (2) faciendo abjuracionem et revocacionem pro salvando vitam suam (3).

Ille eciam voces sibi dixerunt, dum erat in scafaldo seu ambone ubi abjuravit, quod audacter responderet illi predicatori qui tunc predicabat. Unde ipsa [fo lxxvij v^o] Johanna dixit quod ille erat falsus predicator, et quod plura dixerat eam fecisse que ipsa non fecerat (4).

Asseruit preterea quod, si ipsa diceret quod Deus non misisset eam, ipsa se dampnaret, et quod veraciter Deus eam misit. Unde voces sibi dixerunt quod ipsa fecerat magnam injuriam, confitendo se non bene fecisse illud quod fecerat (5).

Et quecumque tunc dixit revocando, hoc solum fecit et dixit timore ignis ; neque ipsa intellexit sic dicere vel facere, ita scilicet quod revocaret suas appariciones ; ymo credit quod sunt sancte Katherina et Margarita, et quod sunt a Deo. Unde totum illud quod fecit revocando, ipsa fecit pre timore ignis ; et nichil revocavit quin hoc sit contra veritatem (6).

Ymo asserebat constanter quod, quicquid fuerit sibi jussum revocare, nunquam tamen fecit aliquid contra Deum et fidem. Illud autem quod in cedula abjuracionis continebatur ipsa non intelligebat ; neque intendebat aliquid revocare, nisi proviso quod hoc placeret Deo (7).

(1) « Item, dit qu'elle avoit reprins, pour ce que on ne luy avoit point tenu ce que on luy avoit promis, c'est assavoir qu'elle iroit à la messe et recepvroit son Sauveur, et que on la mettroit hors de fers ;... qu'elle ayme mieulx à mourir que de estre ès fers ; mais se on la veult laisser aler à la messe, et oster hors des fers, et meicre en prison gracieuse, et qu'elle eust une femme, elle sera bonne et fera ce que l'Eglise voudra... Item, dit que se les juges veulent, elle reprendra habit de femme ; du résidu elle n'en fera autre chose » (Quich., tom. 1, pp. 455-456).

(2) La première syllabe du mot a été omise par distraction, dans le ms. 12722 ; nous avons conjecturé d'abord qu'il fallait lire : se miserat, mais le ms. 13837 nous a donné le vrai texte, conforme à celui du procès-verbal latin de l'interrogatoire.

(3) « Interrogée se, depuis jeudi, elle a point ouy ses voix : respond que ouil.

« Interrogée qu'elles luy ont dit : respond qu'elles luy ont dit que Dieu luy a mandé par saintes Katherine et Marguerite la grande pitié de la trayson qu'elle consenty en faisant l'abjuracion et révocation, pour sauver sa vie ; et que elle se dampnoit pour sauver sa vie ». (Quich., tom. 1, p. 466).

(4) « Dit oultre que ses voix luy disrent en l'ercharfault que elle respondi ad ce prescheur hardiement ; et lequel prescheur elle appelloit faux prescheur, et qu'il avoit dit plusieurs choses qu'elle n'avoit pas faictes ». (Quich., tom. 1, p. 457).

(5) « Item, dist que, se elle diroit que Dieu ne l'avoit envoyée, elle se dampneroit ; que vray est que Dieu l'a envoyée. Item, dist que ses voix luy ont dit depuis, que avoit fait grande mauvestié de ce qu'elle avoit fait, de confesser qu'elle n'eust bien fait ». (Quich., tom. 1, p. 457).

(6) « Item, dit que de paour du feu elle a dit ce qu'elle a dit... Item, dit qu'elle n'a point dit ou entendu révoquer ses apparicions, c'est assavoir que ce fussent saintes Marguerite et Katherine ; et tout ce qu'elle a fait, c'est de paour du feu, et n'a rien révoqué que ce ne soit contre la vérité ». (Quich., tom. 1, pp. 457-458).

(7) « Item, dit qu'elle ne fist oncques chose contre Dieu ou la foy, quelque chose que on luy ait fait révoquer ; et que ce

Dixit tandem quod prediligebat facere penitenciam suam una vice, videlicet moriendo, quam longius sustinere penam in carcere (1).

An ex istis fuerit ut pertinax et vere relapsa censenda, et tanquam heretica incorrigibilis dampnanda, atque brachio seculari relinquenda (2) ?

Hec sunt super quibus
videtur presenter deliberandum.

Summarium fratris JOANNIS BREHALI,
Inquisitoris fidei.

CHAPITRE V

LES JURISCONSULTES ROMAINS.

Après la composition du *Summarium*, Bréhal se mit en devoir de le communiquer aux savants théologiens ou canonistes, afin d'obtenir leur avis, conformément aux intentions du roi. Il songea tout d'abord aux jurisconsultes romains, qui faisaient partie du personnel de la légation. Rien de plus naturel : ils avaient accompagné le cardinal d'Estouteville pendant l'enquête de Rouen ; ils avaient eu entre les mains les dossiers originaux ; et, par leurs relations journalières avec l'inquisiteur, ils étaient à même d'avoir les plus sûres informations. C'est donc vers cette époque, de juillet à décembre 1432, qu'il faut placer la date des deux premiers mémoires rédigés par Théodore de Leliis et par Paul Pontanus (3). Notre affirmation, — il importe de le remarquer, — ne vise point les deux autres traités dus à la plume des mêmes auteurs, mais écrits à une époque postérieure et en cour de Rome.

Théodore de Leliis et Paul Pontanus ont — le fait est certain — donné chacun deux consultations ou avis sur la cause de la Pucelle. Dans quel ordre et dans quelles circonstances ? Ici commence le doute, et notre solution diffère de celle qui a été proposée par Quicherat et acceptée par M. Lanéry d'Arc. Voici le résultat de notre étude et les motifs qui nous ont engagés à l'adopter.

qui estoit en la cédule de l'abjuracion, elle ne l'entendoit point. Item, dit qu'elle dist en l'eure, qu'elle n'en entendoit point révoquer quelque chose, se ce n'estoit pourveu qu'il pleust à nostre sire ». (Quich., tom. I, p. 458).

(1) Item, dit qu'elle ayme mieulx faire sa pénitance à une fois, c'est assavoir à mourir, que endurer plus longuement paine en chartre ». (Quich., tom. I, p. 458).

(2) « . . . Tuisque erroribus in publica praedicatione propulsatis, te tanquam membrum Satanae ab Ecclesia praecisum. lepra haeresis infectum, ne alia Christi membra pariter inficias, justitiae saeculari relinquendum decernimus et relinquimus . . . » (Quich., tom. I, p. 475).

(3) M. de Beaucourt estime que ces mémoires ont été écrits lorsque le cardinal était « de retour à Rome » (*Hist. de Charles VII*, tom. V, p. 366). Nous avons le regret de ne pouvoir nous ranger sur ce point à l'opinion d'un érudit, dont les consciencieuses recherches ont élucidé tant de problèmes historiques. Au mois de décembre 1452, c'est-à-dire avant le retour de la légation à Rome, les deux mémoires dont il s'agit étaient entre les mains de l'inquisiteur, qui les a expédiés alors de Lyon à Vienne, ainsi que nous le verrons plus loin. Ils ont donc été composés en France.

Le premier traité de l'auditeur de Rote est intitulé : *Consultatio ad favorem Johanne vulgo dicte la Pucelle ejusque defensio super capita contenta in processu contra ipsam efformato*. Il commence par ces mots : *Circa articulos elicitos ex confessionibus Joahnae vulgo dictae la Pulcelle, et per judices illius ad transmittendum consultos...* ; et finit par ceux-ci : *in quo attendendum est quod circa hoc quidam testes perhibent quod habitus muliebris etc.* . . . Il se trouve deux fois [f° 2-25, et f° 45-68] dans le ms. 9790 de la Bibliothèque nationale [ancien 1033, suppl. latin], parce que ce registre est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une copie des manuscrits 3878 et 2284 du Vatican, dans chacun desquels il est contenu (1). Or le texte du codex 3878 du Vatican, écrit sur papier [f° 137-147], est au dire de Quicherat (2) « le brouillon même de l'auteur, plein de ratures » ; le texte du codex 2284 du fonds Ottoboni, écrit sur parchemin et papier in-8° [f° 1-23], est une copie faite à Vienne par les ordres du frère Léonard de Brixenthal. La même consultation existe encore [f° 15 vo-35 vo] dans le ms. latin 12722 de la Bibliothèque nationale [ancien fonds Saint-Germain, de Harlay, n° 51], manuscrit à l'usage de Bréhal. Elle a été éditée par Quicherat (3). Enfin, le ms. 1234 de la bibliothèque de l'université de Bologne, publié par M. l'abbé Du Bois de la Villerabel (4), en renferme une traduction du XVI^e siècle, intitulée : *L'opinion de messire Théodore de Leliis, des auditeurs de la Rote*.

La présence de l'autographe de Théodore de Leliis dans le codex 3878 du Vatican ne saurait infirmer la conclusion que nous avons tirée du fait démontré par le manuscrit 2284 du fonds ottobonien. Après avoir rédigé sa consultation, l'auteur remit le texte à Bréhal et garda le brouillon qu'il emporta à Rome avec ses autres papiers. La place que cet autographe occupe en tête du cahier semble un indice suffisant de sa composition antérieure (5). On a, il est vrai, allégué en sens contraire que la consultation fait une mention expresse du *Summarium* par cette phrase incidente : *de quibus habetur in summario processus* », mais ce titre général convient à un résumé quelconque du procès, par conséquent au *Summarium* de Bréhal aussi bien qu'à celui de Théodore de Leliis, et les assertions du contexte se rencontrent de même dans tous les deux.

(1) Le copiste du ms. 9790 a pris soin de donner, au bas du f° 68 recto, la raison de cette double reproduction : « Haec eadem defensio occurrit in cod. vaticano 3878, cujus exemplar jam descriptissimum ; sed exscribere et hoc quoque placuit, non tantum ob epigraphum seu indiculum initio appositum, quam quod in plerisque, etsi non magni ponderis, a vaticano discrepat ».

(2) Quicherat : *Procès* . . . tom. V, p. 424. — Le copiste, au service de l'ambassadeur de France, a en effet ajouté la remarque suivante à sa transcription du ms. 3878 : « Summarium hoc una cum praecedenti defensione ex codice vaticano descripta autographa sunt, idque tum e frequentissimis lituris, additionibus, emendationibus, tum ex characteris indole evincitur. Auctorem puto Theodorum de Leliis, sacri palatii apostolici auditorem, cujus multa extant in codicibus vaticanis propria manu, et huic perquam simillima exarata ».

(3) Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 22-58. M. Marius Sepet, le premier, a eu l'heureuse pensée de la faire connaître au grand public par la traduction des passages les plus importants, dans l'édition de sa *Jeanne d'Arc* parue en 1885 (pp. 450 et suiv.) . Le R. P. Ayroles a suivi son exemple (pp. 262-270) .

(4) *Les procès de Jehanne la Pucelle* . . . pp. 127-187.

(5) Il est également placé le premier dans le ms. 12722 à l'usage de Bréhal [f° 15 vo] .

Le second mémoire de l'auditeur de Rote vient immédiatement à la suite [f° 147] dans le codex 3878 du Vatican. Il est intitulé : *Summarium totius processus habitus contra Janetam vulgo dictam la Pulcelle*. Il débute par ces mots : *Inchoatus fuit processus per dominum Petrum, tunc Belvacensem episcopum, etc.* ; il se termine ainsi : *et quod voces sunt cum adjuncto lumine* (1) ; suit une sorte d'appendice ou de seconde partie : *Capitula incipiunt cum responsionibus, etc.* Comme il n'existe pas dans le codex 2284 du fonds ottobonien, il n'a été copié qu'une seule fois [f° 26 r°] dans le registre 9790 de la Bibliothèque nationale. Mais on le trouve, avec le premier traité, dans le ms. 12722, qui appartenait à Bréhal [f° 49 r°-62 r°]. La Bibliothèque nationale en possède encore, sous le n° 13837 fonds latin, une autre copie [f° 1 r°-9 v°] provenant de la bibliothèque de Saint-Germain des Prés, n° 1421. Quicherat ne l'a pas édité ; il s'est borné (2) à donner quelques lignes du commencement et de la fin. M. Lanéry d'Arc, mieux inspiré, l'a publié *in extenso* (3). Si l'on admet avec lui que la *Consultatio* est postérieure au *Summarium*, il faut alors reconnaître que ces deux mémoires ont été composés durant l'année 1452 et avant le retour du légat à Rome (4). Si au contraire on attribue, comme nous l'avons fait, la priorité à la *Consultatio*, il reste à fixer la date de la rédaction du *Summarium*.

Deux hypothèses peuvent être proposées. L'une consisterait à dire que les deux traités sont à peu près de la même époque, à savoir de 1452. Quoique Bréhal les ait eus alors tous les deux entre les mains et les ait insérés dans son registre personnel [ms. 12722], il jugea inutile d'expédier à Vienne deux sommaires, le sien propre et celui du jurisconsulte romain, et il se contenta de communiquer la *Consultatio*. — L'autre hypothèse, que nous estimons beaucoup plus vraisemblable, placerait environ deux ans plus tard la rédaction du second mémoire de Théodore de Leliis. A cette époque (1454), l'inquisiteur de France est allé à Rome solliciter la révision du procès de Jeanne d'Arc. Avant de se prononcer dans une affaire de cette gravité, le pape aura sans doute voulu s'éclairer ; il a chargé des consultants de lui faire un rapport à ce sujet, et naturellement son choix s'est porté sur l'auditeur de Rote et sur l'avocat consistorial, dont la compétence était notoire, puisque, ayant jadis examiné le dossier, ils étaient mieux que personne au courant de la cause et de ses péripéties. C'est ainsi que les deux jurisconsultes romains furent amenés à écrire leurs seconds traités (5).

(1) Dans le texte édité par M. Lanéry d'Arc, on lit : *et quod voces sunt circumamictæ lumine et claritate*.

(2) Quicherat : *Procès* . . . tom. v, p. 426.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 17-33.

(4) Cette conclusion est d'ailleurs peu vraisemblable : dans cette hypothèse en effet, on ne comprendrait pas bien pour quel motif l'auteur aurait composé simultanément ses deux mémoires.

(5) Au premier feuillet du manuscrit à l'usage de Bréhal [fonds latin n° 12722], se trouve une table des matières, dont l'écriture plus moderne nous paraît être du siècle dernier ou du commencement de celui-ci. Le quatrième des mémoires contenus dans ce registre est indiqué ainsi : « Abrégé du procès de la Pucelle fait par le même Thyerry avocat de la Rotte. Les pièces ont été faites à Rome lorsqu'on sollicita Calixte III, l'an 1455, de nommer les commissaires pour faire

Quoi qu'il en soit de nos suppositions sur ce dernier point, nous établissons de la même manière l'ordre des deux mémoires de Paul Pontanus. Le premier est celui qui fut envoyé à Vienne avec le *Summarium* de Bréhal et la *Consultatio* de Théodore de Leliis, et qui a été copié dans le codex 2284, fonds ottobonien du Vatican [f° 31-57]. Composé par conséquent à la date de 1452, il comprend deux parties. La première commence par ces mots : *Primus articulus continet quasi summam omnium articulorum, et incipit : quedam femina etc.* ; elle se termine par ceux-ci : *ex his etiam patet cuicumque legenti, quod articuli fuerunt minus fideliter ex processu eliciti, ymo mendose et corrupte depravati*. — Au début de la seconde partie, on lit : *Articuli seu dubia extra premissos danda breviter sunt hujusmodi* ; la phrase finale est : *an juxta contenta in processu fuerit censenda talis. Cetera suppleat sublimis providencia consultorum. Paulus Pontanus, advocatus consistoralis* (1). Le registre 9790 fonds latin de la Bibliothèque nationale, ne donne le texte qu'une seule fois [f° 68 v°-84 r°], parce qu'il n'existe pas dans le codex 3878 du Vatican. Le manuscrit personnel de Bréhal [n° 12722 fonds latin de la Bibliothèque nationale, ancien fonds Saint-Germain, de Harlay n° 51] le contient également [f° 2 r°-13 v°]. Quicherat n'en a publié que des extraits (2), mais M. Lanéry d'Arc l'a édité intégralement (3) sous ce titre : *Consultatio Domini Pauli Pontani*.

Un second traité de Pontanus sur la question, traité dont Quicherat (4) n'a publié que quelques lignes, a été édité par M. Lanéry d'Arc (5) sous ce titre : *Oppinio domini Pauli Pontani*, d'après le ms. 13837 fonds latin de la Bibliothèque nationale, ancien 1421 de la bibliothèque de Saint-Germain des Prés, [f° 12 v°-19 v°]. Il existe aussi

revoir le procès ». Cette note est manifestement inexacte, si elle se rapporte sans distinction aux quatre pièces mentionnées auparavant ; elle est vraie au contraire si on l'applique seulement aux deux mémoires précédents, c'est-à-dire à l'*Oppinio* de Paul Pontanus, et au *Summarium* de Théodore de Leliis.

(1) A la table des matières de ce manuscrit, cette consultation de Pontanus est signalée comme hostile à la Pucelle : après avoir mentionné le traité de Théodore de Leliis envoyé par Bréhal, l'auteur de l'index dit avoir reçu en même temps « hanc tractatum et quedam huic valde contrarium » (Voir plus loin le texte intégral de cette observation reproduite à propos de la lettre de l'inquisiteur de France à Léonard de Brixenthal) ; et il ajoute *infra* : « Folio xxxi incipit tractatus anglicorum predicto tractatui contrarius, etc ». Il est certain néanmoins que le traité de Pontanus, loin d'appuyer l'opinion anglaise, est très favorable à la Pucelle. Aussi le copiste, qui a transcrit à Rome le codex 2284, a-t-il inséré dans son registre (devenu le n° 9790 de la Bibliothèque nationale) la note suivante : « Auctor indiculi . . . dicit esse tractatum ab anglicis compositum et superiori valde contrarium ; verum hallucinatur, et fortassis aut non legerat, aut saltem non intellexerat ». Nous croyons que l'erreur commise par le dominicain viennois pourrait être expliquée par une confusion provenant de la lecture d'un document contraire. Le plaidoyer du roi d'Angleterre et les lettres de l'université de Paris lui avaient sans doute été communiqués ; et lorsque, plusieurs années après, il fit copier le traité de Pontanus, dont il n'avait pas gardé un souvenir distinct, une lecture superficielle du premier paragraphe qui énumère les griefs relevés au procès contre Jeanne d'Arc put lui faire imaginer qu'il avait sous les yeux la contre-partie du mémoire justificatif.

(2) Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 61-67.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 55-71. — Le R. P. Ayroles a traduit cette consultation (*La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 243-260) sous le titre de *Sommaire de Pontanus* ; mais par un mélange que nous ne parvenons pas à nous expliquer, il lui donne comme exorde un abrégé des questions énoncées en tête de l'*Opinion de Pontanus*.

(4) Quicherat : *Procès* . . . tom. II, pp. 59-60.

(5) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 35-54.

[fo 35 vo-47 vo], à une place postérieure par conséquent, dans le registre personnel de Bréhal [ms. 12722] où il commence ainsi : *Domini nostri Jhesu Christi, per quem discernitur et intelligitur ipsa veritas, presidio invocato, etc.*; et finit par la phrase suivante : *Et ita pro prima summaria visione de jure concludendum videtur michi Paulo Pontano, juris utriusque doctori minimo ac sacri consistorii advocato, salvis sancte matris ecclesie determinacione et judicio, ac cujuslibet alterius meliori sententia.* Le ms. 1234 de la bibliothèque de l'université de Bologne contient une traduction française du XVI^e siècle, qui a été publiée par M. l'abbé Du Bois de la Villerabel (1). C'est peut-être la même qu'on lit dans les manuscrits de Soubise et de l' Arsenal, mentionnés par M. Lanéry d'Arc (2), mais que nous n'avons pas examinés.

La formule terminale de l'*Oppinio* nous paraît propre à confirmer l'hypothèse que nous avons proposée. Après l'examen sommaire du procès qu'il s'est attaché à réfuter surtout au point de vue juridique, Pontanus dit que sa conclusion pourrait être adoptée à première inspection et sur ce résumé. Comme pour donner plus de force à son avis, il décline ses titres et qualités : il est docteur *in utroque*, avocat du sacré consistoire ; puis il fait allusion au jugement de notre sainte mère l'Église, dans les termes qui conviennent au plaidoyer d'un consultant devant la cour romaine. Nous le répéterons donc : les deux premiers mémoires de Théodore de Leliis et de Paul Pontanus ont été certainement composés en France sur la demande de Bréhal ; les deux autres sont très probablement d'une date postérieure, et il semble qu'il faille reporter leur rédaction jusqu'au voyage de l'inquisiteur à Rome en 1454, lorsque la question de la révision du procès fut discutée officiellement par le Saint-Siège.

Entre temps, les démarches du cardinal d'Estouteville auprès de Charles VII et de l'assemblée de Bourges au sujet de la Pragmatique Sanction étaient demeurées infructueuses. Avant de regagner Rome, où il était rappelé par Nicolas V pour lui rendre compte de sa mission, le légat alla au mois de septembre 1452 prendre congé du roi, qui était alors en Forez avec son armée, prêt à s'opposer de vive force aux entreprises du duc de Savoie. Afin de prévenir le conflit, le cardinal offrit sa médiation qui fut agréée. Un mois après, le 27 octobre, la paix était signée à Feurs. Le règlement d'un démêlé survenu dans le Comtat Venaissin entre les officiers du pape et ceux du dauphin retarda encore son départ de quelques semaines ; mais on sait (3) qu'il était à la cour pontificale le 3 janvier 1453.

(1) *Les procès de Jehanne la Pucelle*, pp. 89-126.

(2) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 36 note.

(3) Cf. M. de Beaucourt : *Hist. de Charles VII*, tom. v, pp. 178-181, et p. 217 note 3.

CHAPITRE VI

LA LETTRE AU FRÈRE LÉONARD.

Bréhal continuait de s'occuper de l'affaire qu'il avait prise à cœur : une âme généreuse comme la sienne n'avait pu se dérober au charme divin qui rayonne autour des œuvres de Jeanne d'Arc. En face de ces procès-verbaux, rédigés pourtant par des mains hostiles, il sentait le parfum de sève chrétienne qui avait pénétré jusqu'aux moindres actions d'une vie pleine d'héroïsme et couronnée par le martyre. Il fallait venger la mémoire d'une fille de Dieu, et faire triompher la justice. Ce n'était pas trop de tout son dévouement pour une si noble cause. Il s'y employait sans relâche, et s'efforçait d'y intéresser les hommes d'une science éprouvée, dont il sollicitait les avis.

Au mois de décembre 1452, nous le retrouvons à Lyon, soit qu'il y ait accompagné le cardinal d'Estouteville à son départ de Bourges, soit qu'il y ait été appelé par ses affaires tandis que le roi était encore à Cleppé. Toujours est-il que les registres des comptes royaux mentionnent à cette date, sous la rubrique *dons, récompensations et bienfaits*, le versement d'un nouveau subside à « maistre Jehan Bréhal, docteur en théologie, religieux de l'ordre de saint Augustin, inquisiteur de la foy catholique, la somme de trente-sept livres dix-sept sols en vingt escuz d'or, à luy donnée par le roy nostre sire au mois de décembre MCCCCLII, pour soy aidier à vivre en besongnant au fait de l'examen du procès de feue Jehanne la Pucelle » (1).

Désireux de consulter un savant étranger dont la renommée était parvenue jusqu'à lui, l'inquisiteur mit à profit le passage à Lyon de l'ambassadeur d'Autriche (2) et lui confia avec les documents utiles (3) la lettre qu'il écrivait à ce propos à un

(1) Le texte que nous donnons ici est emprunté à Godefroy (*Hist. de Charles VII*, p. 903), qui avait eu entre les mains l'original du 4^e compte de Matthieu Beauvarlet pour l'année finie en septembre 1453. Il a été reproduit tel quel par Quicherat (*Procès* . . . tom. v, p. 277), et par le R. P. Chapotin (*Études hist. sur la prov. dom. de France*, p. 283 note). Cependant le volume relié 685, Cabinet des titres à la Bibliothèque nationale [p. 164 v^o], qui est une copie faite au XVII^e siècle, contient une leçon assez différente. La voici : « maistre Jehan Bréhal, docteur en théologie, religieux augustin » (*par erreur, au lieu de jacobin*), « inquisiteur de la foy catholique, vingt-sept livres dix sous en deniers, pour ses despens en besongnant au procès de feue Jehanne la Pucelle ». De là vient la remarque de M. de Beaucourt (*Hist. de Charles VII*, tom. v, p. 368 note) au sujet de l'indication fautive de Quicherat. Nous ne pouvons nous expliquer cette divergence, mais nous devons la signaler.

(2) Quicherat (*Procès* . . . tom. II, p. 1) l'appelle Léonard Witzkehet. Nous savons par une note du codex ottobonien 2284 qu'il était chancelier de l'archiduc d'Autriche Sigismond. Quicherat ne donne pas d'autres renseignements sur ce personnage.

(3) Il y avait, outre les deux traités récemment composés par Théodore de Leliis et Paul Pontanus, le *Summarium* ou questionnaire de Bréhal. La lettre d'envoi n'indique ces documents qu'en termes généraux, mais ils sont spécifiés par leur insertion au codex 2284 du Vatican, et par la note que le destinataire a pris soin d'introduire dans la table des matières.

de ses frères en religion, le P. Léonard, qui était alors professeur à l'université de Vienne.

« Ce personnage, dit Quicherat (1), n'est connu que par son prénom, sous lequel il se distingua dans son Ordre ». Dans son ouvrage (2) d'ailleurs très érudit, le R. P. Ayroles s'égaré en diverses suppositions pour découvrir quel était le destinataire de la lettre de Bréhal. Assurément il ne s'agit ni du Léonard dont parle Trithème, ni du fr. Léonard Mattei d'Udine (3), que Quétif et Échard ont mentionné parmi les écrivains de notre Ordre à cette époque. Mais il pourrait subsister quelque incertitude au sujet du fr. Léonard de Vienne, par suite des renseignements inexacts recueillis par Quétif et Échard. Ces auteurs ont en effet dédoublé une seule et même personne, à laquelle ils ont consacré deux notices et un supplément (4). L'étude des sources nous a permis de rétablir la vérité historique et d'affirmer que le religieux, dont il est ici question, s'appelait, de son nom de famille, fr. Léonard Hüntpüchler (5) ou bien du lieu de sa naissance, fr. Léonard de Brixenthal (6).

Né dans la vallée de Brixen en Tyrol (7), vers les dernières années du XIV^e siècle, il s'appliqua de bonne heure aux études philosophiques. Dès 1426, il appartenait à l'Université de Vienne : il occupait alors une chaire à la faculté des Arts, et y commentait le livre des Topiques d'Aristote (8). Puis, il quitta l'Autriche pour se rendre à Cologne, où il obtint un canonicat, tandis qu'il se livrait à l'étude des sciences sacrées. A son retour, en 1445, il fut nommé *Sententiaire* (9) à la Faculté de Théologie, sans cesser toutefois — paraît-il — de faire partie de la Faculté des Arts (10).

(1) Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 70 note.

(2) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc* . . . p. 239.

(3) Les actes du Chapitre général de Cologne (1428) le nomment Régent, c'est-à-dire chef et directeur du *Studium generale*, à Bologne : « In primis conventui Bononiensi, provinciae S. Dominici, damus in regentem fr. Leonardum de Utino, sacrae theologiae professorem, cujus lecturam approbamus ». Quétif et Échard : *Scriptores ord. Praed.* tom. I, p. 845^a.

(4) Quétif et Échard : *Scriptores ord. Praed.* tom. I, p. 816^a (L. de Valle-Brixinensi, par Quétif) ; et p. 843^a (L. Wien-nae, par Échard) ; — tom. II, p. 823^a (L. de Valle-Brixinensi, par Échard).

(5) C'est ainsi que le Père Léonard orthographiait son nom de famille, comme on le voit, entre autres, dans un autographe conservé au couvent des dominicains de Vienne. Cependant le Dr Aschbach écrit « Leonhard Hüntpüchler von Brixen, oder vom Brixner Thal, de valle Brixensi ». (*Geschichte der Wiener Universitaet* . . . p. 535). Il en est de même du Dr Wappler, (*Geschichte der theol. Facultaet* . . . p. 369), et de Sébastien Brunner, (*Der Prediger-Orden in Wien* . . . p. 34).

(6) Voici la note élogieuse que lui a consacrée Foulana (*Monumenta dominicana*, part. II, cap. IV, p. 349) : « Anno 1454, P. Leonardus de Valle Brixinensi in Viennens. Universitate primarius S. Theologiae Doctor, in regulari observantia enutritus, illiusque restitutor in Germania et Hungaria, scripsit librum *De corpore Christi et communione laicali* contra Hussitas haereticos in Boemia vigentes, opus egregium, atque ipsis haereticis invisum ». — Cf. Ferrari : *de rebus Hung.* Prov. part. IV, cap. IX, pp. 589-590.

(7) Brixen en Brixenthal [*in valle brixinensi*], qu'il ne faut pas confondre avec la ville épiscopale de Brixen, est aujourd'hui un doyenné du diocèse de Salzbourg ; la paroisse qui ne compte pas onze cents âmes est consacrée à l'Assomption de Notre-Dame. — Cf. *Personalstand der Saecular-und Regular-Geistlichkeit der Erzbisthums Salzburg auf das Jahr 1888*. — Salzburg, Verlag der F. E. Consistorial-Kanzlei, p. 63.

(8) J. Aschbach : *Geschichte der Wiener Universitaet* . . . p. 535.

(9) On donnait ce titre au professeur chargé d'expliquer le livre des Sentences de Pierre Lombard.

(10) Son nom est mentionné dans les registres de l'Université, à propos des affaires engagées entre le pape et l'empereur Frédéric III, avec cette désignation : *membre de la commission des Arts*. — Cf. *Act. fac. Art.* II, f^o 181, à l'année 1447.

Vers la même époque (1), répondant aux appels de la grâce et aspirant à une vie plus parfaite, il avait revêtu les livrées de Saint Dominique (2). Aussi vertueux que savant, il fut bientôt chargé de fonctions importantes par la confiance de ses supérieurs comme par l'estime de ses collègues. Docteur à la Faculté de théologie, il fut cinq fois élu doyen semestriel : avril 1450, octobre 1453, octobre 1460, octobre 1463 et octobre 1468 (3). D'autre part, le P. Pierre Wellen (4), provincial d'Allemagne, rendant hommage « à la pureté de sa foi, à son zèle pour le bien de la religion, à la maturité de sa conduite, à sa science et à ses vertus », lui délivra des patentes d'inquisiteur pour la province ecclésiastique de Salzbourg (5), le 25 avril 1453. L'année précédente, le fr. André, provincial de Hongrie (6), lui avait délégué ses pleins pouvoirs pour la réforme des couvents dominicains de sa juridiction, entreprise difficile que plusieurs magnats ecclésiastiques et laïcs du royaume, et le gouverneur Jean Hunyade lui-même, avaient sollicitée (7). D'autres affaires importantes pour le bien public, comme par exemple les tentatives de réconciliation entre l'empereur Frédéric et son frère Albert VI [1462] et la prédication de la croisade contre les hussites de Bohême (8), occupèrent son activité avec les travaux de l'enseignement jusqu'à un âge assez avancé. Le Dr Aschbach assigne à sa mort la date approximative de 1472 ; mais il faut la reculer de quelques années, car il existe (9) une note autographe de Léonard, qui se termine ainsi : « anno domini m^o cccc^o lxxvij^o, in die S. Gregorii ».

La missive de l'inquisiteur général de France à Léonard Hüntpüchler de Brixen-

(1) Le Dr Aschbach dit : « nach dem Jahre 1447 » (*loc. cit.* p. 535). L'entrée de Léonard Hüntpüchler dans l'Ordre des Frères Prêcheurs est certainement antérieure à cette date ; car c'est lui qui fut chargé de prononcer le sermon d'usage au Chapitre provincial, tenu à Augsbourg en 1446. Le texte de cette conférence est conservé à la bibliothèque de notre couvent de Vienne, sous ce titre : *Collacio fr. leonardi ad capitulum provinciale augustense, anno 46 : De natalitate beate virginis* ; avec cette mention à la table des matières : *Sermo ad capitulum Augustense M. leon. de valle, . . . quod incipit : Liber generatiunis.* (Cod. 294, non paginé). — Un autre registre (coté aujourd'hui 290) renferme une convention passée entre les couvents réformés d'Allemagne, à la fin d'août 1446. Les trois premières pages et une note au bas de la sixième sont transcrites de la main même de Léonard ; mais il peut se faire qu'il ait copié plus tard ce document sans en être l'auteur.

(2) Au couvent de Vienne. (Aschbach, *loc. cit.* p. 535).

(3) Dr Wappler : *Geschichte der theol. Facultaet* . . . pp. 471-472. — Le Dr Aschbach donne 1449 pour la date du premier décanat, au lieu de 1450 (nouveau style).

(4) Échard (*Scriptores ord. Praed.* tom. I, p. 843^b) l'appelle Wellens. Il était belge. Élu provincial de Teutonie vers 1445, il administra vingt ans cette province. † 1469. — La province dominicaine de Teutonie avait été divisée en 1303 par le Chapitre général de Besauçon. La Teutonie proprement dite comprenait l'Autriche, la Bavière, la Souabe, la Franconie jusqu'à Cologne inclusivement avec le Brabant. (Cf. Échard, *loc. cit.* tom. I, p. IX).

(5) Bibliothèque du couvent de Vienne, cod. 291, f^o 79 v^o. — La province ecclésiastique de Salzbourg était alors plus étendue que le duché d'Autriche.

(6) Cette commission, octroyée à maître Léonard de Brixenthal, porte la date suivante : « Scriptum Strigonii, feria quinta post festum pasche, anno domini m^o cccc^o liij^o ». (Cod. 291 f^o 39).

(7) Un certain nombre de pièces intéressantes, concernant la réforme des couvents d'Allemagne et de Hongrie, sont demeurées inédites. (Bibliothèque du couvent de Vienne, cod. 291). D'autres ont été publiées par Sigismond Ferrari : *de rebus hungaricae prov. Ord. Praed.*

(8) En 1467. — La Faculté des Arts lui fournit à cette occasion un subside de 30 florins d'or. (*Act. fac. art. lib. III*, f^o 188).

(9) Bibliothèque du couvent de Vienne, ms. 5, f^o 2.

thal nous a été conservée. Le destinataire avait pris soin de la faire copier ainsi que le *Summarium* de Bréhal et les deux traités qui l'accompagnaient (1) ; mais ce registre, parchemin et papier de format in-8° plutôt qu'in-4° (2), a été transféré plus tard du couvent des Frères Prêcheurs de Vienne à la bibliothèque du Vatican, où il fait partie du fonds Ottoboni, n° 2284, avec cette mention : « iste liber est conventus wiennensis ordinis fratrum predicatorum in Austria ». La table des matières commence par une note, qui nous fournit quelques détails intéressants à consigner dans leur teneur originale : « Folio primo habetur justificacio Johanne famate per mundum, virginis Francie, que mira gessit (3) in rebus bellicis pro Rege Francie contra Anglicos, qui et finaliter eam ad supplicium mortis condempnarunt. Tractatum hujus justificacionis edidit dominus Theodericus, auditor rote curie romane, et finitur f° xxij. Hunc tractatum, et quemdam huic valde contrarium, de sua gratia reverendus Pater sacre pagine professor frater Johannes Braballi (4), inquisitor fidei in regno Francie, in magnis sexternis de sua gratia misit michi dudum per nobilem virum dominum leonardum vilszkeher (5) cancellarium atque ambasiatorem illustrissimi principis ducis Sigismundi ad gloriosissimum regem Francie. Et quia idem dominus Leonardus cancellarius petivit sibi per me memoratos sexternos concedi, idcirco procuratum fuit, ut prius rescriberentur ad cautelam pro manuductione fratrum, si forte aliqui similes casus et cause emergerent futuris temporibus ».

La même lettre existe dans un autre registre, coté jadis I 84 sc. iv, et aujourd'hui 101, qui se trouve actuellement au couvent des dominicains de Vienne. Elle occupe, à la fin d'un livre théologique, le f° 146 verso et le f° 147 recto. Le P. Léonard l'y avait fait transcrire avant la fin d'août 1464 ; car, à la page suivante, après un autre document, on lit sa signature : « fr. N. regens studii generalis conventus ejusdem [wiennen]. De anno domini m° cccc° lxiij°. In octava Assumptionis beatissime virginis christifere ». La lettre N., qui remplace le nom propre suivant l'usage adopté dans diverses pièces de ce recueil, paraît avoir été mise par modestie. Quoi

(1) Il nous est impossible d'assigner une date précise à cette transcription. Cependant il est vraisemblable qu'elle a été faite à l'occasion même du procès de réhabilitation sous Calixte III, ou peu de temps après. Le manuscrit renferme en outre une lettre du cardinal de Rodez sur la prise de Constantinople, lettre datée du 8 juillet 1453.

(2) Il commence par un feuillet de parchemin, rogné dans le haut, qui appartenait sans doute à un autre codex, et dont le recto n'a pas de rapport avec le contenu du volume. C'est seulement au verso, à la suite de ce texte, qu'on lit la table des matières. — Ces détails, ainsi que les renseignements très précis sur la personne et les actes du frère Léonard de Brixenthal, nous ont été fournis par notre ami, le R. P. Vincent Laporte, O. P., qui a bien voulu mettre à notre disposition ses connaissances paléographiques pour le contrôle des manuscrits de Vienne. Il est de notre devoir de lui rendre ici un témoignage public de notre reconnaissance.

(3) D'après le témoignage très compétent du R. P. Laporte, ces treize premiers mots sont manifestement de la main de Léonard de Brixenthal, et d'un caractère plus gros que le reste, qui a été transcrit par un copiste.

(4) Nous avons déjà fait remarquer que le copiste viennois défigure ainsi le nom de Bréhal. Il a écrit également *Theodericus* au lieu de *Theodorus*. — Au f° xliij^{ro} du ms. 9790 de la Bibliothèque nationale, le transcripteur aux ordres de l'ambassade française a inséré la note suivante dont l'exactitude ne saurait être contestée : « Codex [2284] pertinuit olim ad conventum wiennensem ord. Praed., ut ad calcem prioris paginae notatur. Caret interpunctione, scateque innumeris mendis ».

(5) On ne peut guère lire autrement : les lettres sont bien formées. Tout au plus pourrait-on lire : vilszkeher.

qu'il en soit, les synchronismes ne permettent pas d'élever le moindre doute sur la personne ainsi désignée. Il se pourrait que cette copie, sans ponctuation et dont la correction n'est pas irréprochable, n'ait pas été faite sur l'original, qui à cette époque n'était plus entre les mains du P. Léonard.

Une troisième transcription, d'origine moderne, est celle de la Bibliothèque nationale de Paris, fonds latin ms. 9790 [ancien 1033, suppl. lat.], où elle occupe le dernier feuillet. Elle a été publiée par Quicherat (1). La table des matières contenues dans ce registre la mentionne sous deux titres différents : « Folio lvij (2) habetur copia epistole prefati inquisitoris ad fratrem Leonardum conventus wiennensis » ; et ensuite : « Folio lvij epistola inquisitoris fidei in regno Francie ad fratrem inquisitorem fidei per provinciam Salzbergensem » (3).

En voici le texte que nous avons soigneusement relevé à notre tour, avec les variantes fournies par les manuscrits de notre couvent de Vienne, et du fonds Ottoboni (4) :

JHESUS.

Sincere religionis ac preclare fame viro fratri Leonardo (5), sacre theologie eximio professori, lectori que conventus vienne in theutonia, ordinis fratrum predicatorum.

Post sincere veneracionis officium cum devota recommendacione, preclarissime magister et pater, Ignotus ipse vobis scribere audeo, sed tamen ex clara fama noto ; suadet etiam materies que christianissimi regis francorum decorem (6) concernit, quam que non mediocriter cordi habet, ut pro honore ordinis vestram auditam solerciam ad aliquid non tam novi quam magni commoveam. Nam majestatis sue decus per hostes suos anglicos in eo permaxime ab olim enormiter lesum existimat, quia quamdam simplicem puellam et virginem, que divino nutu, ut prope irrefraga-

(1) Quicherat : *Procès...* tom. II, p. 70 ; — tom. V, p. 431. — Le R. P. Ayroles a donné une élégante traduction de ce document (*La vraie Jeanne d'Arc...* p. 238).

(2) Cette pagination est celle du manuscrit ottobonien que le copiste a omis de changer ; la lettre est en effet à la page 99^{vo} du registre de Paris [n° 9790], immédiatement après la sentence définitive, dont elle n'est séparée par aucun titre, sauf par l'en-tête dédicatoire : JHESUS.

(3) Au point de vue de la correction historique, la formule du premier titre est préférable à celle du second. Lorsque Bréhal écrivit à Léonard, celui-ci n'était point encore inquisiteur de la foi pour la province ecclésiastique de Salzbourg. Ce fut seulement le 25 avril 1453 que le R. P. Pierre Wellen, provincial de Teutonie, lui confia cette charge, comme il conste par les lettres patentes insérées au registre de la bibliothèque des FF. Prêcheurs de Vienne, coté aujourd'hui 291, f° 79^{vo}.

(4) En tête de la lettre, le ms. 101 du couvent de Vienne porte le titre suivant : *Epistola inquisitoris fidei de francie ad fratrem leonardum*.

(5) Les deux copies faites par les ordres du P. Huntpüchler, c'est-à-dire celle du cod. 101 du couvent de Vienne, et celle du ms. ottobonien 2284 du Vatican, portent suivant la coutume qu'il avait adoptée : *fratri leonardo N.*

(6) Le mot *decorem* manque dans le ms. 101 du couvent de Vienne.

bili comprobatur evidentia, rem bellicam pro ejus sorte pridem gessit (1), sub causa fidei adversus (2) eam processerunt. Quinyimo et ad extremum, sub ipso fidei iudicio, in regis et regni vituperium ipsam hostiliter incendio (3) extinxerunt. Quocirca regia majestas summopere cupit ipsius sentencie et rei judicate (4) comperire veritatem. Ob quod michi exiguo inquisitori, suo in regno (5), commisit et injunxit quantum sapientibus universis, ubicumque expedire viderem, legitima communicando super processu documenta fidelia que extracta, ipsorum sentencias percunctarum (6) et exigerem, etiam et ab exteris permaxime, ut favor omnis videatur in peculiari causa (7) exclusus. Unde per strenuum militem dominum Leonardum, illustrissimi principis domini ducis Austrie oratorem, cuncta vestre reverencie mitto, que rei ipsi prima facie congnoveritis (8), ut pro honore ordinis et vestre inclite persone celebri commendacione aliquid scribatis et decidatis. Cetera insinuacione digna quo ad hunc casum supplebit memoratus illustris Leonardus.

De factis ordinis, que nunc, Dei permissione, lugubri procella defluant, nil aliud novi nisi quod per dominum nostrum papam conventui nannetensi capitulum generale restitutum est; sed tamen provincialis romanus manet ordinis vicarius. Horum bullam ipse vidi.

In domino Ihesu feliciter valet.

Ex Lugduno, ultimo decembris.

Vester, plena caritate, frater

JOHANNES BREHALLI, inquisitor fidei in regno francie (9).

Malgré l'omission du millésime dans la date de cette lettre, les données du dernier paragraphe concernant les affaires de l'Ordre des Frères Prêcheurs permettent de le fixer avec certitude.

Quicherat (10) parle à ce propos « de la remise des dominicains de Nantes en jouis-

(1) Pour que la construction de la phrase fût régulière, il faudrait, comme le propose Quicherat, (*Procès*... tom. II, p. 70 note 2), suppléer au moins les mots : *ceperunt et...*

(2) Ms. 101 du couvent de Vienne : *adversum*.

(3) Par une étrange méprise, le copiste du ms. 101 du couvent de Vienne a écrit très lisiblement : *zuccendio*.

(4) Le sens exige qu'on lise de la sorte, bien que le ms. 101 du couvent de Vienne porte : *judicare*. — Le copiste du cod. ottonien 2284 a lu et écrit correctement : *rei judicate*.

(5) Le mot *suo* manque dans le ms. 101 du couvent de Vienne.

(6) Le ms. 101 du couvent de Vienne : *percunctare*.

(7) Le ms. 101 du couvent de Vienne a interverti : *in causapcculari*.

(8) Peut-être y avait-il dans l'original : que rei ipsi prima facie congruere noveritis ; et le copiste par distraction a réuni les deux mots en un seul. Quoiqu'il en soit de cette conjecture, la phrase est manifestement incomplète : il doit manquer une ligne, omise par l'inattention du transcritteur.

(9) Dans le ms. 101 du couvent de Vienne, il n'est fait mention ni du lieu ni de la date.

(10) Quicherat : *Procès*... tom. V, p. 431. — C'est vraisemblablement sur l'autorité seule de Quicherat que repose l'affirmation de M. Fabre datant cette lettre : fin décembre 1453 (*Procès de réhabilitation*... tom. II, p. 188 note).

sance de leur chapitre provincial », et il « suppose que cela concorde avec l'hiver de 1453 » ; double erreur qu'il aurait évitée, s'il avait interprété littéralement son texte et s'il avait eu quelque connaissance de la législation dominicaine.

Rétablissons d'abord les faits, tels qu'ils se sont passés, très conformément au droit.

Après la mort prématurée du Père Pierre Roschin, qui avait été élu maître général de l'Ordre, à Lyon le 23 mai 1450 (1), le chapitre général fut convoqué à Rome l'année suivante pour lui donner un successeur. Le 12 juin, veille de la Pentecôte (2), les suffrages se portèrent sur le P. Gui Flammoset (3). Celui-ci n'exerça pas longtemps ses hautes fonctions : six mois ne s'étaient pas écoulés qu'il rendait son âme à Dieu, le 19 novembre 1451. Or les Constitutions des Frères Prêcheurs règlent, d'une part, que le chapitre d'élection est différé jusqu'à la Pentecôte de la seconde année suivante, lorsque la vacance vient à se produire après la fête de S. Michel (4) ; d'autre part, que la charge de Vicaire de l'Ordre est dévolue au Provincial dans le territoire duquel se trouve le couvent désigné pour la célébration du prochain chapitre général (5).

En vertu de ces dispositions, la mort du P. Flammoset étant postérieure au 29 septembre 1451, la réunion du chapitre général ne devait avoir lieu qu'à la Pentecôte de 1453, et le pouvoir vicarial appartenait au prieur provincial de France, puisque le couvent de Nantes, qui relevait de sa juridiction, avait été désigné d'office comme le lieu du futur chapitre général.

Toutefois, par un acte de son autorité souveraine, le pape Nicolas V modifia l'état normal des choses : il annula le choix qu'on avait fait du couvent de Nantes, et il créa Vicaire de l'Ordre le P. Dominique Gianni, alors provincial de la province romai-

(1) « Anno 1450, convenere Patresnostri apud Lugdunum pro celebratione capituli novique Magistri generalis electione, in quo Magister Ordinis salutatus est P. Petrus de Rochim Gallus, et ipse de provincia Provincie, ejusdemque Prior Provincialis ». (Fontana : *monumenta dominicana*, part. III, cap. II, — p. 344). — Cf. Quéatif et Échard : *Script. ord. Praed.* tom. I, p. 807^b.

(2) Les chapitres généraux de l'Ordre de saint Dominique se tiennent normalement durant la semaine de la Pentecôte quand ils doivent procéder à la nomination du Maître général, cette élection a lieu la veille même de la fête.

(3) Les auteurs l'ont appelé Flamochetti : la véritable orthographe de son nom de famille est celle que nous lui attribuons d'après les registres consulaires de la ville de Lyon (Archives municipales de Lyon : Registres consulaires BB 4, f° 90 délibération du 16 mai 1449, f° 93^{ve} délibération du 7 juin, et f° 99^{re} délibération du 21 septembre 1449). — « Anno 1451, congregatum est Romae, Nicolao Pontifice petente, Generale Ordinis Capitulum pro Magistri illius electione. . . In eo igitur ex majori Patrum voto nominatus est Magister P. Guido Flamochetti Gallus, cum esset ordinis Generalis Procurator et Vicarius ». (Fontana : *Monumenta dominic.* parte III, cap. III, pp. 345-346). — Cf. Quéatif et Échard : *Script. ord. Praed.* tom. I, p. 808^b.

(4) « Si Magister obierit, vel amotus fuerit, post Pentecosten et ante festum vel in festo S. Michaëlis, in proxima Pentecoste novus Magister eligatur. Si vero post festum S. Michaëlis et ante Pentecosten obierit, expectetur pro capitulo electionis usque ad alterius anni Pentecosten ». (*Constit. FF. ord. Praed.* dist. II, cap. IV, declar. II. — Paris, 1872, p. 389, n. 753).

(5) « Mortuo vel amoto Magistro, Vicariatus totius ordinis devolvitur ad illum Provinciale, in cujus provincia proximum capitulum generale celebrandum occurrit ». (*Constit. Ord. FF. Praed.* dist. II, cap. IV, declar. VIII. — Paris 1872, p. 404, n. 784).

ne (1). Plus tard, il revint sur sa décision première, et, tout en maintenant au provincial romain ses fonctions vicariales et la présidence de l'élection capitulaire, il restitua au couvent de Nantes sa désignation (2).

Tel est le sens véritable de la phrase qui nous occupe : *per dominum nostrum papam, etc.* Par suite, le Chapitre se réunit effectivement à Nantes (3), et le 19 mai 1453, le P. Martial Auribelli, provincial de Provence, y fut élu Maître général. Il résulte de là que la lettre de Bréhal, datée du 31 décembre, est réellement de 1452, que les décisions pontificales dont elle parle sont antérieures à l'hiver de 1453, et que leur exécution a eu lieu vers le milieu du printemps de cette même année (4).

Quelle fut la réponse de Léonard Huntpüchler au grand inquisiteur de France ? Bréhal ne semble pas l'avoir gardée dans ses dossiers ; il n'en reste pas trace, à notre connaissance, dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris relatifs au procès ; et, — chose plus étonnante, vu la sollicitude singulière du professeur autrichien pour la conservation de ses écrits et des pièces concernant les affaires importantes auxquelles il avait été mêlé, — ni les archives de notre couvent de Vienne, ni celles de la Hoffbibliothek, ne contiennent sa lettre ou son mémoire à ce sujet.

Quelques années plus tard, fr. Léonard de Brixenthal, inquisiteur de la foi pour la province de Salzbourg, vint à Paris. C'est lui-même qui nous l'apprend et qui nous fournit la date de ce voyage dans un traité inédit, dédié à l'archiduc d'Autriche Albert : « Sub anno illo quo obiit dive memorie rex Iadislaus (5), vidi habitudinem statuum spiritualium in celeberrima civitate parisiensi et in magna parte francie et burgundie, flandrie, brabantie . . . » (6). Il eut ainsi l'occasion de se rencontrer avec son illustre collègue de France. La sentence de réhabilitation était alors prononcée, mais on peut aisément deviner que la cause de Jeanne d'Arc, si profondément gravée dans le cœur de Bréhal, ne fut pas bannie de leurs entretiens.

(1) « Frater Dominicus Gianni a Corella, S. Th. Mag., S. Mariæ Novellæ alumnus ». (Masetti : *Monumenta et antiquitates* . . . tom. I, p. 425). — Ce religieux, qui gouverna l'Ordre deux fois en qualité de Vicaire général, était un savant théologien, et prit part, avec plusieurs autres dominicains, aux travaux du concile de Florence.

(2) Ces documents n'ont pas été insérés au Bullaire de notre Ordre, bien qu'on y trouve (tom. III, p. 315) une Bulle de Nicolas V, datée du 14 janvier 1453, où il est fait mention du P. Gianni comme vicaire général de l'Ordre ; mais nous croyons qu'ils existent dans les Régestes Pontificaux : le premier a dû suivre de près le décès du maître général, c'est-à-dire qu'il a été rédigé à la fin de novembre ou au commencement de décembre 1451 ; le second, que Bréhal a vu, appartient sans doute à l'année 1452.

(3) « Post excessum Guidonis. convenere in unam Patres nostri pro alterius Generalis Magistri electione anno 1453, apud Nannetas in Britannia, in qua delectus est Magister ordinis P. Martialis Auribellus, Avenionensis, Vicarius Generalis ac provincialis provincie Provincie ». (Fontana : *Monumenta dominic.* parte II, cap. IV ; — pp. 347-348). — Échard dit que l'élection eut lieu : « die sabati XIX maii, vigilia Pentecostes ». (*Script. Ord. Praed.* tom. I, p. 811^a).

(4) Nous ne doutons pas que les données historiques concernant l'ambassade de Léonard Wilzkeher ne fournissent de nouvelles preuves à l'appui de la démonstration que nous venons de faire d'après nos documents de famille. Mais, malgré nos recherches, nous n'avons pas réussi à nous procurer les pièces nécessaires, et il nous a fallu renoncer à résoudre le même problème par une voie où il y a pour nous trop d'inconnues.

(5) Il s'agit du jeune roi Ladislas V, mort inopinément le 23 novembre 1457. — Cf. Aschbach : *Geschichte der Wiener Universitaet* . . . p. 227.

(6) Bibliothèque du couvent des dominicains de Vienne, cod. 264, f^o 21 v^o.

CHAPITRE VII

LES MÉMOIRES.

Au commencement de l'année 1453, maître Robert Cybole, ancien recteur de l'université et alors chancelier de Notre-Dame à Paris, homme d'une sagesse vraiment supérieure dans le monde des savants et des érudits selon l'expression d'un appréciateur compétent (1), terminait le mémoire qui lui avait été demandé au nom du roi et du cardinal d'Estouteville (2).

Ce travail, qui respire une modestie rare, est fort remarquable par la solidité de sa doctrine et par le courage avec lequel il ne craint pas de censurer les qualificatifs de la sentence, et de rappeler la part blâmable qu'y ont prise les plus hauts dignitaires de l'université. Il méritait l'honneur d'être inséré dans les grandes expéditions du procès de réhabilitation (3). C'est là qu'on l'a retrouvé, au manuscrit latin 5970 de la Bibliothèque nationale, [f^o 164 r^o-171 r^o]. Après un en-tête dans lequel le greffier rappelle le nom et les titres de l'auteur, dont le conseil a été requis de nouveau par les délégués du Siège apostolique depuis l'ouverture des débats, il commence ainsi : *De puella quædam Johanna nuncupata, etc.* . . . On lit au colophon : *Actum Parisiis, in claustro beate Mariæ et in domo habitationis meæ, anno Domini MCCCCLII, die secunda mensis Januarii* (4) ; puis la signature : *Robertus Cybole*. M. Lanéry d'Arc l'a édité (5) : autant qu'une lecture rapide nous a permis d'en juger, son texte presque entièrement dépouillé de formes archaïques, nous a semblé néanmoins plus soigné que celui de la plupart des autres mémoires publiés dans le même volume. — Le R. P. Ayroles a donné de ce traité une analyse substantielle ; il a de plus traduit intégralement le chapitre qui a trait à la soumission de Jeanne à l'Église (6).

Une autre *Consideratio*, due à la plume du saint et savant évêque de Périgueux,

(1) « Viro sane inter doctos et eruditos sapientissimo » ; cité par le R. P. Ayroles (*La vraie Jeanne d'Arc* . . . p. 272) d'après les *lettres inédites de Machet* (Bibliothèque nationale, ms. latin 8577, f^o 37-40). — Né à Ourches près de Breteuil (diocèse d'Évreux), Ciboule, comme on l'appelle généralement, a joué un rôle très honorable dans plusieurs affaires où Charles VII l'employa. Il aida de tout son pouvoir le cardinal d'Estouteville à la réforme de l'Université. Animé des sentiments les plus fidèles à l'égard du pape légitime, il s'efforça de combattre les œuvres et les tendances schismatiques d'un grand nombre de ses collègues. Il mourut en 1460, doyen du Chapitre de la cathédrale d'Évreux.

(2) « Quum irrefragabilis auctoritas, eujus jussa mihi capessere fas est, et nefas eidem non obedire, jubeat me aliquid dicere super . . . processu . . . », dit-il lui-même dans le préambule de sa *Consideratio*. — Cf. M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 351.

(3) On voit que nous sommes loin de partager l'opinion de M. Fabre (*Procès de réhabilitation*, tom. II, p. 182), qui déclare ce mémoire « assez médiocre malgré ses allures doctorales ».

(4) Cette date est du vieux style, c'est-à-dire conforme à la computation qui ne faisait commencer l'année qu'à Pâques.

(5) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 351-353. Quicherat avait seulement reproduit le début et la conclusion (*Procès* . . . tom. III, pp. 326-328). Voir aussi tom. V, p. 467.

(6) R. P. AYROLES : *La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 274-291.

Élie de Bourdeilles, de l'Ordre des Frères Mineurs (1), fut remise entre les mains de Bréhal.

Avec les sentiments d'une admirable humilité, l'auteur déclare, au début même de son œuvre, qu'il obéit dans la mesure de sa petitesse aux sollicitations que sa majesté le roi a daigné lui adresser par lettres patentes. Le sommaire du Procès lui a été communiqué par l'inquisiteur, et, sur l'examen sérieux de ce seul document dont nos lecteurs ont pu constater la parfaite exactitude, il donne son avis très net et toujours sagement justifié malgré les formules pleines de réserve et de déférence qui l'accompagnent. Prenant à partie tour à tour les vingt qualificatifs articulés contre la Pucelle par la sentence de condamnation, il montre jusqu'à l'évidence que les faits sont insuffisants à établir la justesse de pareils griefs. Si on a le droit, au point de vue de l'art littéraire, de regretter la prolixité des développements que le docte théologien apporte à l'exposition des principes sur lesquels il entend baser ses raisonnements (2), on est forcé de reconnaître qu'il possède pleinement la matière et qu'il se prononce à bon escient. Certaines questions, et spécialement celles qui concernent les apparitions et révélations, c'est-à-dire le point capital du procès, sont traitées de main de maître et accusent une méthode rigoureuse au service d'un savoir très étendu, puisé aux meilleures sources. La *Consideratio* commence par une citation de l'Écriture qui s'applique très heureusement à la circonstance : *Scriptum est, si difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris*, etc. . . Elle se termine par les plus sincères protestations de soumission aux décisions du Saint-Siège, *cum omni honore et reverentia ac benigna supportatione antedicti domini nostri regis, ad praesens sufficient*.

Bréhal a jugé ce mémoire digne d'être inséré dans les grandes expéditions du procès de réhabilitation. Voilà pourquoi il se trouve dans le ms. 3970 de la Bibliothèque nationale ; il y occupe du f° 111 r° au f° 132 r°. M. Lanéry d'Arc l'a édité d'après ce texte (3). Quicherat n'avait imprimé que la préface (4). Le R. P. Ayroles l'a fait connaître au grand public par un abrégé substantiel de l'ensemble et par la traduction des passages les plus importants (5).

A la suite de la Consultation d'Élie de Bourdeilles, le registre 3970 de la Biblio-

(1) Ce digne fils du patriarche S. François d'Assise était né vers 1415 au château d'Agonac en Périgord d'une des plus anciennes familles du pays : son père était sénéchal et lieutenant du roi. Sur les instances des chanoines de Périgueux, le pape Eugène IV obligea l'humble religieux malgré sa jeunesse (il n'avait que 24 ans) à accepter le fardeau de l'épiscopat. Sa vie austère autant qu'active, détachée des honneurs et des richesses, a laissé dans l'Église un suave parfum de sainteté. Nommé archevêque de Tours [1453], il ne profita de la confiance et des faveurs de Louis XI que pour augmenter ses bonnes œuvres, et défendre avec une liberté apostolique les droits du Saint-Siège. Créé cardinal par Sixte IV, il mourut huit mois après, le 5 juillet 1484. — Cf. Ciaconius et Oldoinus : *Vitae pontificum* . . . tom. III, pp. 81-82.

(2) Les érudits ne manqueront pas de relever aussi quelques assertions très contestables, ou même entièrement erronées, qui émaillent son éloge des rois et du royaume de France. Il faut noter à sa décharge que la science historique de l'époque n'était pas fort avancée, et qu'il est simplement l'écho d'un enseignement accepté alors par les plus instruits.

(3) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 93-185. — Il en existe plusieurs autres copies soit à Paris, soit au Vatican ; mais nous n'avons pas eu le loisir de les étudier.

(4) Quicherat : *Procès* . . . tom. III, pp. 306-308. Cf. tom. V, pp. 442 et 464.

(5) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 359-402.

thèque nationale renferme l'*Opinio et consilium* de Thomas Basin, évêque de Lisieux, le faux Amelgard des auteurs (1).

Un passage de son *Histoire de Charles VII* nous apprend que son mémoire a été rédigé à l'instigation du roi (2). La conclusion de son *Opinio et Consilium* indique dans les termes les plus exprès qu'il a reçu par l'intermédiaire de Guillaume Bouillé, les pièces nécessaires à l'examen de la cause : « quatenus de processu et actis causae mihi constare et apparere potuit per quaternum mihi transmissum per venerabilem et circumspectum virum dominum decanum noviomensem, sacrae theologiae professorem egregium, in quo quatermo continentur articuli xij eliciti per Anglicos, et consequenter additiones et determinationes excerptae de processu ad veritatem per peritissimum utriusque juris doctorem dominum Paulum Pontanum, una cum scedula, secundum quam iudices fecerunt abjurare Johannam, ac etiam certis dubiis per praefatum dominum Paulum conceptis et elicitis pro consilio peritorum desuper inquirendo (3).

Deux choses nous semblent ressortir de ce texte : la fixation approximative de l'époque à laquelle il a été composé, et une nouvelle confirmation des faits avancés au sujet de la *Consultatio* de Paul Pontanus. — Il faut ranger l'évêque de Lisieux parmi les docteurs qui ont été consultés les premiers, c'est-à-dire durant les enquêtes préliminaires et tandis que l'affaire se poursuivait encore directement au nom du roi. L'intervention de maître Guillaume Bouillé et la demande faite par lui de la part de Charles VII, ainsi que l'affirme Thomas Basin, semblent l'indiquer. Il est vrai, — les documents ne laissent aucun doute à cet égard (4). — que le doyen de Noyon a pris, à titre officieux au moins, une part très active aux travaux de la révision du jugement. Toutefois, si le procès de la réhabilitation eût été ouvert lors de la rédaction

(1) Issu en 1442 d'une famille riche de la bourgeoisie de Caudebec, il se fit recevoir maître ès arts à l'université de Paris. Il étudia ensuite le droit civil à Louvain, et à Pavie où il prit ses grades. Revenu à Louvain, il y conquit les palmes du doctorat en droit canon. Sa vie très agitée nous est connue par son autobiographie et par un autre de ses opuscules intitulé : *Apologie. Les services qu'il rendit à Charles VII lors de la conquête de la Normandie lui valurent le titre de conseiller royal. Ayant adhéré à la ligue du bien public, il eut à subir les ressentiments de Louis XI, et il mourut dans l'exil à Utrecht [1491], avec le titre d'archevêque de Césarée in partibus infidelium. Cf. R. P. Ayroles : La vraie Jeanne d'Arc . . . pp. 313-318.*

L'évêque de Lisieux est l'auteur d'une histoire de Charles VII, que les historiens avaient attribuée à un certain Amelgard. Cette erreur trop longtemps accréditée embarrassait fort les érudits, et les avait engagés à d'inutiles recherches dans les bibliothèques de l'Europe. Quicherat, dont la sagacité comme paléographe est au dessus de tous les éloges, a fait connaître la vérité et publié pour la société de l'histoire de France une édition des œuvres de Thomas Basin (Paris, J. Renouard, 1855-1859, 4 volumes).

(2) « Poterat processus hujusmodi ex multis capitibus argui vitiosus, quemadmodum ex libello, quem desuper, ab eodem Carolo expetito a nobis consilio, edidimus, si ei ad ejus venerit manus eum legere vacaverit, latius poterit apparere ». (Cité par M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 188 note). — Bzovins a cité sans nom d'auteur ce passage qu'il dit être d'un contemporain de la Pucelle : *Annal. eccl.* 1430. IX ; tom. XV p. 740 col. 2.

(3) N'ayant pas actuellement sous les yeux le manuscrit de la Bibliothèque nationale, nous citons le texte édité par M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 235. — Deux autres fois, Thomas Basin fait une mention expresse de l'ouvrage de Pontanus (*ibid.* p. 190 et p. 232).

(4) Voir les largesses du roi pour défrayer maître Guillaume Bouillé des voyages et travaux faits à cette occasion : Cabinet des titres, vol. relié 685, f° 188 v°, f° 195 r° et f° 198 r°.

de cet opuscule, l'auteur n'eut pas manqué de mentionner la réquisition des commissaires apostoliques, et il se serait vraisemblablement abstenu de faire allusion au désir du roi, dont la personne ne devait plus être mise en cause. — Quant au traité de Pontanus qui lui a été communiqué, il s'agit manifestement de la *Consultatio*, que nous avons dit être le premier des deux mémoires de l'avocat consistorial : car c'est dans la *Consultatio* que sont discutés par ordre les douze articles du procès de condamnation avec les « additiones et determinationes excerptae de processu ad veritatem » ; c'est aussi dans le même opuscule qu'on rencontre l'énumération de certains doutes « per praefatum dominum Paulum conceptis et elicitis pro consilio peritorum desuper inquirendo ».

On peut supposer que l'auteur a connu aussi le mémoire de Guillaume Bouillé ; mais, si quelques phrases de celui-ci semblent avoir été reproduites telles qu'elles par Thomas Basin, le plan des deux ouvrages est assez différent. Il n'est pas question du *Summarium* de Bréhal : il est néanmoins vraisemblable que les renseignements sur les interrogatoires et les réponses de la Pucelle y ont été puisés.

Le traité de l'évêque de Lisieux est, sans contredit, des plus remarquables sous le rapport juridique (1) : avec une compétence supérieure, le docteur *in utroque jure* relève les nullités du procès de Cauchon et met à nu les vices énormes qui se cachent sous les apparences d'un formalisme affecté. Ses affirmations là-dessus ont plus d'autorité que celles d'un érudit qui connaît les textes et les livres de droit, mais qui n'a pas pris la peine d'acquiescer la science du jurisconsulte. Bréhal a tenu grand compte des observations canoniques et théologiques de Thomas Basin ; par leur insertion à l'instrument authentique du procès de réhabilitation [fo 132 v^o-144], il a montré l'estime qu'il en faisait.

Après le titre : *In nomine Domini Jhesu Christi, incipit opinio et consilium Thomae Lexoviensis episcopi, super processu et condemnatione Johannaë dictae Puellae*, le mémoire débute par ces mots : *Consulendo in materia condemnationis Johannaë Puellae, etc. . .* ; il se termine ainsi : *subscriptum et signatum per me Thomam, immeritum episcopum Lexoviensem, inter juris doctores minimum.* — M. Lanéry d'Arc (2) a publié le texte du ms. 5970. Le R. P. Ayroles a reproduit la substance des raisonnements, allégés de leurs nombreuses références (3).

Est-ce encore dans le même laps de temps que fut composée « l'opinion de maître Pierre l'Hermyte, soubdoyen de l'église de saint Martin de Tours » (4), comme

(1) M. Fabre, dont la critique ne pèche pas par excès de bienveillance à l'égard des mémoires consultatifs, reconnaît que celui-ci est « remarquable par ses qualités didactiques » (*Procès de réhabilitation*, tom. II, p. 179).

(2) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 187-235. — Une reproduction critique du texte, accompagnée de la vérification des citations et de renvois aux sources, exigerait un travail assez considérable, mais qui ne serait pas sans intérêt.

(3) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 319-353.

(4) « *Opinio domini Johannis Heremite* », selon le titre que lui donne M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 73. — On dit que ce personnage était conseiller intime de Charles VII, et peut-être même son confesseur ; il ne nous est pas connu autrement.

est intitulée la traduction française, contenue dans le ms. 1234 de l'université de Bologne, et publiée (1) par M. l'abbé Du Bois de la Villerabel ? Rien ne s'y oppose. Il est certain d'ailleurs que la date de ce mémoire ne saurait guère être antérieure à l'année 1453 ; car il est facile de constater que c'est une réponse aux dix huit articles ou doutes proposés dans la seconde partie de la Consultation de Paul Pontanus, puisque chacun des paragraphes commence par l'énoncé même des questions juridiques, soulevées mais non résolues par l'avocat consistorial.

Quicherat (2) n'a connu de ce document qu'une mauvaise copie d'une traduction française extrêmement défectueuse, identique — semble-t-il — à celle qui existe dans le ms. 1234 de Bologne. Cette dernière, faite par un écrivain peu soigneux, et surtout fort ignorant des termes du droit (3), a perdu presque toute valeur, tellement elle est incorrecte et mutilée : les articles quatrième, dix septième et dix huitième ont été omis, ainsi qu'une partie de plusieurs autres. On comprend que Quicherat ait hésité à reproduire, même comme simple spécimen, le premier et le dernier paragraphes. — Le texte latin, qui avait échappé aux investigations du savant directeur de l'École des Chartes, a été conservé dans le ms. fonds latin 13837 de la Bibliothèque nationale [fo 38 r^o-40 v^o]. M. Lanéry d'Arc l'a édité (4). Comme l'auteur ne traite pas la question de fond, mais seulement les vices essentiels de la procédure, Bréhal ne l'aura pas jugé assez complet pour l'insérer au registre 5970.

Un autre docteur de Tours, maître Gui de Vorseilles (5) fut aussi consulté sur la cause de Jeanne d'Arc. Son *Écrit sur certains points de la Pucelle*, comme il l'intitule, est fort court et n'offre rien de remarquable. Il n'a pas été inséré au dossier ; mais on le trouve dans le ms. 13837, fonds latin, de la Bibliothèque nationale [fo 40-43]. d'après lequel M. Lanéry d'Arc (6) l'a publié. Il commence par ces mots : *Ut detur responsio ad ea puncta principalia quae Johannaë Puellae objecta fuerunt, suam condemnationem concernentia . . .* ; il se termine ainsi : *Ex his concluditur quod sententia, contra Puellam lata, est injusta, temeraria. Dei offensiva, sacrae doctrinae abusiva et de haeresi suspecta.* Le copiste a ajouté le colophon suivant : *Explicit opinio antedicti spectabilis magistri Guidonis de Vorseilles in praetensum processum Puellae.*

Parmi les docteurs consultés durant les préliminaires de la révision du procès, il faut aussi compter sans aucun doute Jean de Montigny, maître ès arts et docteur en

(1) *Les procès de Jehanne la Pucelle*. pp. 187-197.

(2) Quicherat : *Procès* . . . tom. V, p. 431 et tom. II, p. 215.

(3) Un exemple suffira pour preuve : la sentence rendue « per metum cadentem in constantem virum » (M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 76, ligne première) devient sous la plume du traducteur « une folle et inconsistante sentence » que l'inquisiteur « par crainte et grand peur fut contraint de donner » (*Les procès de Jehanne la Pucelle*, p. 189).

(4) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 73-81.

(5) Nous ne savons rien de lui, si ce n'est qu'il était chanoine de S.-Gatien. Quicherat n'en parle pas, et ne mentionne pas son écrit sur la Pucelle. Nous supposons que Bréhal, passant à Tours pour aller porter au roi l'enquête de 1452, avait eu l'occasion de connaître maître Pierre l'Hermyte et maître Gui de Vorseilles, auxquels il écrivit quelque temps après pour leur demander leur avis.

(6) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 83-90.

droit canon de l'université de Paris (1). Il avait eu entre les mains le dossier du jugement pendant quatre ou cinq jours (2). L'inquisiteur, dépositaire de l'instrument authentique, lui demanda son avis à bref délai, et lui communiqua, avec les extraits qui constituaient le *Summarium*, la *Consultatio* de Paul Pontanus ; car, de même que Pierre L'Hermyte, Jean de Montigny donne dans les dernières pages de son *Oppinio* sa réponse aux dix huit questions de l'avocat consistorial (3).

Un détail particulièrement intéressant à relever dans ce mémoire, c'est le plan que le célèbre professeur trace de la marche à suivre pour faire aboutir le procès, et surtout le conseil très habile et heureusement exécuté de faire intervenir la famille de la Pucelle comme demanderesse : « Licet plures possint esse partes, cum ii omnes quorum interest sint audiendi, pluriusque intersit et in communi et in particulari, at tamen pro praesenti proximiores ejusdem Puellae sic defunctae viderentur prae caeteris praeposendi et ad hujusmodi processum admittendi tanquam suorum injuriam prosequentes in extinctione supradictae Puellae, seu suffocatione miserabili » (4).

Bréhal n'a pas hésité à ordonner l'insertion d'un travail si concluant (5) au grand registre, ms. 5970 [f° 135 v°-159 r°], où Quicherat l'a retrouvé (6). Le nom de l'auteur ayant été rogné lors de la reliure, le docte paléographe avec son habituelle perspicacité conjectura la véritable reconstitution du titre mutilé. Cette conjecture est devenue certitude par la confrontation du ms. latin 13837 de la Bibliothèque nationale, qui renferme [f° 20 r°] la suscription complète : *Oppinio magistri Johannis de Montigny, decretorum famosi doctoris*. Le texte du ms 5970 a été édité par M. Lanéry d'Arc (7) ; mais la lecture ne paraît pas toujours satisfaisante, ni la ponctuation bien conçue. Il débute par ces mots : *Praemissa excusatione, qua summe indigeo, tam ratione arduitate materiae*, etc. . . La dernière phrase est celle-ci : *Et quidquid sit, ex praedictis et aliis similibus concludi potest eam non fuisse haereticam, et de haeresi per consequens minime condemnandam*. — Le R. P. Ayroles (8) a reproduit fort judicieusement, avec sa fidélité ordinaire, la substance de ce traité assez long.

(1) Quoique sa voix n'ait pas toujours été écoutée au milieu des effervescences universitaires, quand il donnait à ses collègues trop susceptibles des conseils de paix et de modération, il jouissait d'une haute estime, comme l'atteste entre autres la mission qui lui fut confiée lors de la *Ligue du bien public*. — M. de Beaucourt (*Hist. de Charles VII*, tom. v, p. 368) rappelle sa double qualité de chanoine de Paris et de conseiller au parlement. — Cf. Quicherat : *Procès* . . . tom. v, p. 466.

(2) « Et excusatus habear, supplico, si in hoc et pluribus aliis ubi bene opus esset quotatione processus, ipsum non quotavi, quia vix quatuor aut quinque diebus eum habere potui, et extracta mihi transmissa non omnia continere possunt ». (M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 305) ; ms. 5970 f° 157 r°.

(3) Il est impossible de le méconnaître à la lecture du passage qui commence ainsi : « Et per supra dicta sit responsum ad quaestiones plures, numero xviii. Ad primam enim responderetur . . . etc. ». (M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 314-317).

(4) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . p. 318.

(5) M. Fabre (*Procès de réhabilitation* . . . tom. II, p. 183) apprécie peu ce mémoire qu'il qualifie « prétentieux et banal ». Les commissaires apostoliques ne l'ont point jugé ainsi ; nous préférons nous ranger à leur avis, dont la compétence n'est pas contestable. La direction nouvelle donnée à l'affaire par suite des conseils expérimentés de Jean de Montigny montre assez l'estime que Bréhal et les juristes au service du roi lui ont accordée.

(6) Quicherat : *Procès* . . . tom. III, pp. 319-322.

(7) M. Lanéry d'Arc : *Mémoires et consultations* . . . pp. 277-322.

(8) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc* . . . pp. 294-310.

Les personnages dont nous venons de parler ne furent pas les seuls consultés par l'inquisiteur. Il était expédient de rassembler des suffrages en grand nombre, afin de les opposer victorieusement à la sentence des premiers juges et aux adhésions plus ou moins motivées des docteurs de l'université. Bréhal, toujours actif et zélé, ne négligeait aucune occasion de solliciter les avis de ceux qu'il estimait capables d'apporter à la cause de la Pucelle le secours de leurs lumières et de leur autorité. C'était pour ainsi dire le thème favori de ses entretiens avec les théologiens et les jurisconsultes. Les discussions de vive voix s'effacent, il est vrai, de la mémoire des hommes ; néanmoins elles avaient pour résultat de l'éclairer davantage et d'affermir dans son esprit « l'évidence presque irréfragable » de la vérité, selon l'expression de sa lettre à Léonard de Brixenthal. Les écrits qu'il reçut à ce sujet ont pu disparaître aussi, lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés au procès de réhabilitation, mais ceux qui nous restent suffisent amplement à démontrer de quel côté se trouvaient la justice et l'honneur.

CHAPITRE VIII

NÉGOCIATIONS AVEC ROME.

La cour pontificale ne pouvait manquer d'être bien informée : le cardinal d'Estouteville, de retour auprès du pape, avait rendu compte de son enquête et des démarches que poursuivait l'inquisiteur de France. Jusqu'au jour où il quitta Rome pour aller prendre possession du siège archiepiscopal de Rouen (1) que Nicolas V lui avait conféré, il fut tenu au courant de tout et s'employa, autant que les circonstances le permirent, à disposer favorablement les esprits et à préparer les voies qui devaient conduire à la révision du procès par l'autorité apostolique. Cependant, en dehors des attermolements que les règles d'une sage réserve imposent d'ordinaire et imposaient surtout alors au Saint-Siège, indépendamment des hésitations que suscitait la nature même d'une cause où deux princes chrétiens avaient des intérêts si opposés, les préoccupations les plus graves semblent avoir absorbé l'attention de Nicolas V, et entravé ainsi durant deux années la marche de l'affaire.

La prise de Constantinople par les Turcs (29 mai 1453) était connue à Rome le 8 juillet (2). Au premier sentiment de stupeur, que cette nouvelle produisit dans toute la

(1) Quoique la nomination de l'archevêque ait eu lieu le 30 avril 1453, ce fut seulement le 28 juillet de l'année suivante que le cardinal fit son entrée solennelle dans la métropole de la Normandie, où il résida quelque temps. Durant cet intervalle, il était resté à Rome et s'était contenté de prendre possession par procureur. — Cf. *Gallia Christiana*, tom. XI, col. 90.

(2) Cf. M. de Beaucourt. *Hist. de Charles VII*, tom. v, pp. 390 et suiv.

chrétienté, succédèrent bientôt les agitations des peuples, les uns s'empressant, malgré les sollicitations pontificales, de conclure avec les vainqueurs des traités de paix et d'amitié pour se mettre à l'abri des invasions musulmanes, les autres, à l'appel du Pasteur suprême, cherchant dans les préparatifs d'une croisade les moyens d'arrêter les formidables entreprises de l'ennemi. On comprend que le pape, tout entier aux difficultés du moment et aux négociations qu'il fallait poursuivre activement et de plusieurs côtés à la fois pour amener l'entente des princes et conjurer le danger commun, ait différé par la force des choses, sinon de propos délibéré, l'examen d'une question ardue à coup sûr, et de plus compliquée par les prétentions des deux couronnes de France et d'Angleterre.

Le conseil donné par maître Jean de Montigny permettait de trancher le nœud gordien : il était sage autant qu'habile de s'y conformer. L'inquisiteur fut bientôt convaincu que l'intervention de la famille de Jeanne d'Arc, s'appuyant sur la juste revendication de l'honneur d'un de ses membres, triompherait des hésitations, tandis que les vives instances de Charles VII demeureraient à bon droit suspectes de visées politiques. Il réussit à persuader le roi, qui consentit à s'effacer, au moins en apparence (1). Dès lors, l'affaire s'engagea dans la voie qui devait aboutir au but tant désiré.

Une supplique (2) fut rédigée au nom de la mère et des deux frères de la Pucelle (3). Les demandeurs y rappelaient succinctement les faits et moyens de la cause : accusation fautive, procédure entachée de nullité, sentence injuste ; ils sollicitaient du Saint-Siège, avec l'autorisation de poursuivre la révision de la chose jugée « pour la recouvrance de leur honneur et de celui de Jeanne », la nomination de commissaires chargés de les entendre et de conduire à bonne fin le procès qui annulerait le jugement de condamnation et abolirait la note d'infamie indûment infligée.

Nous ne pouvons admettre le commentaire très succinct, mais dépourvu de bienveillance et peu exact, dont M. Fabre (4) accompagne une des phrases de la supplique : « Quondam Guillelmo de Estiveto referente bonae memoriae Petro episcopo Belvacensi ». Il voit sans doute une énormité dans les deux mots *bonae memoriae*, sur

(1) Dans le 5^e compte de Matthieu Beauvarlet, notaire du roi, receveur général de toutes finances au pays de Languedoc, pour l'année finie en septembre 1454 (Cabinet des titres, vol. relié 685, f^o 175 v^o) on trouve sous la rubrique *Dons, récompensations et bienfaits*, un nouveau subside accordé par le roi au mois de mai à « maître Jehan Bréhal, docteur en décret, religieux de l'ordre des jacobins, inquisiteur de la foy, C. livres pour ses despens, besoignant au procès de feue Jehanne la Pucelle ». C'est manifestement par distraction que le notaire lui attribue le titre de docteur en décret ; car dans le même compte (au feuillet suivant), comme dans le quatrième et le huitième, il le qualifie exactement de docteur en théologie.

(2) La teneur de ce document nous a été conservée par le rescrit de Calixte III, du 11 juin 1455. Voir le texte latin dans Quicherat : *Procès...* tom II, pp. 95-98. M. de Beaucourt en a donné la traduction : *Hist. de Charles VII*, tom. V, pp. 368-370.

(3) Le père et le frère aîné de Jeanne étaient morts. Sa mère, Isabelle Romée, et ses frères Jean et Pierre étaient seuls survivants ; ils agissaient comme représentant aussi un certain nombre de leurs proches, dont les noms ne figurent pas au rescrit pontifical.

(4) M. Fabre : *Procès de réhabilitation...* tom. I, p. 19 note.

lesquels il appelle l'attention par des caractères italiques suivis d'un point d'exclamation. Ignore-t-il que cette formule de chancellerie n'a pas le moins du monde la signification qu'il croit y découvrir ? Elle ne décerne aucun certificat de sainteté, aucun témoignage de conduite irrépréhensible ; c'est le langage respectueux auquel un évêque décédé dans la communion du Saint-Siège est présumé avoir droit, fût-il accusé d'être un prévaricateur, tant que sa forfaiture n'est pas juridiquement établie. Les rédacteurs de la supplique et Bréhal qui a connu et approuvé le texte, malgré leur opinion personnelle de l'infamie de Pierre Cauchon, connaissaient trop bien la valeur des termes pour avoir à cet égard l'ombre d'une hésitation. — M. Fabre ajoute : « Il y a à remarquer le soin qu'on prend d'attribuer la principale responsabilité au promoteur Jean d'Estivet qui était mort peu de temps après le supplice de Jeanne et sur qui on pouvait dauber sans crainte d'éveiller aucune susceptibilité ». Singulière préoccupation en vérité, si elle avait existé dans l'esprit des hommes de loi. Les trois personnes, contre lesquelles on réclame justice, ont été soustraites par la mort aux revendications humaines (1). Les demandeurs ne l'ont pas oublié, puisqu'ils accompagnent du mot *quondam* [feu], ou de l'expression équivalente *bonae memoriae*, le nom de chacun de ceux qu'ils rendent responsables de l'iniquité commise. Ils pourraient « dauber sans crainte » aussi bien sur Cauchon et sur Le Maître que sur d'Estivet. Ils n'ont aucun intérêt à s'attaquer à celui-ci plutôt qu'à ceux-là. Ils ont même si peu souci de la question d'individualité qu'ils n'ont pas pris la peine de s'assurer s'il s'appelait Jean ou Guillaume : au procès de condamnation en effet, le promoteur porte le nom de « Johannes de Estiveto » ; ici et aux autres pièces du procès de réhabilitation, il est dit « Guillelmus ». Et afin qu'on ne puisse se méprendre sur leur intention de viser uniquement le fonctionnaire, ils ajoutent : « ou tout autre en ce temps-là investi de la charge de promoteur des affaires criminelles de la cour épiscopale de Beauvais ». Si d'ailleurs d'Estivet est incriminé directement avec les deux juges du procès, il faut bien convenir qu'il a comme eux une responsabilité particulière : il a rempli l'office du ministère public ; rapporteur de la cause, il avait plus que tout autre le devoir strict de ne point se laisser suborner par les ennemis de la Pucelle, et de ne point trahir la justice et la vérité par des allégations au moins partiales et suspectes, sinon sciemment iniques et mensongères. Ces réflexions nous ont paru opportunes pour conserver à une pièce capitale, destinée à engager le procès dans une voie nouvelle, le caractère et la correction dont l'inquisiteur tenait à revêtir tous ses actes.

(1) Malgré le texte formel de la supplique, on a révoqué en doute la mort du vice-inquisiteur à l'époque du procès de réhabilitation. D'après les intéressantes recherches de M. Ch. de Beaurepaire (*Notes sur les juges...* p. 25), Jean Le Maître est mentionné une dernière fois aux registres capitulaires de Rouen comme ayant prêché un sermon le 25 janvier 1452 dans l'église cathédrale. Rien ne prouve qu'il était encore vivant lorsque le cardinal d'Estouteville ouvrit son enquête au mois de mai de la même année. Bréhal d'ailleurs ne devait pas ignorer la mort de son subordonné ; s'il a laissé insérer devant son nom le terme *quondam* (feu) avec cette mention *etiam tunc in humanis degenti*, dans la supplique de la famille d'Arc, c'est que le fait n'était pas douteux.

Les documents ne nous apprennent pas la date précise de la signature par les intéressés, ni celle de la transmission à Rome et de la présentation au Souverain Pontife. Il est probable néanmoins, d'après la concordance des données de l'histoire, que ces divers événements eurent lieu dans le courant de l'année 1454. Si, comme le pense M. Fabre (1), ce fut le cardinal d'Estouteville qui remit cette supplique à Nicolas V, le fait serait certainement antérieur au mois de juillet, l'archevêque de Rouen ayant pris personnellement possession de son siège le 28 de ce mois. En toute hypothèse, Bréhal semble avoir joué un rôle important dans l'exécution de l'affaire : car, par une coïncidence digne d'être remarquée, il fit vers cette époque un voyage à Rome, qui est noté dans le 5^e compte de Matthieu Beauvarlet, sous la rubrique *voyages, chevauchées et grosses messageries* (2) : « Maistre Jehan Bréhal, docteur en théologie, frère prescheur, inquisiteur de la foy, six-vingt dix-sept livres dix sous pour aller à Rome devers N. S. P. le Pape touchant le procès de feu Jehanne la Pucelle; et pour aller à Rouen devers le cardinal d'Estouteville luy porter ledit procès ». On s'explique d'ailleurs fort bien que ce voyage de l'inquisiteur ait eu lieu au moment où la cause prenait une direction nouvelle, et où il était par conséquent d'une extrême importance de sonder le terrain, de s'y engager à bon escient et d'activer les démarches pour aboutir. Quoique nous soyons réduits là-dessus aux conjectures, on admettra sans peine que Bréhal ait été le messenger porteur de la supplique; qu'il l'ait consignée entre les mains du cardinal d'Estouteville, ou à son défaut entre les mains du pape lui-même; qu'il ait visité, à l'intention d'obtenir leurs suffrages, les membres du Sacré Collège auxquels Sa Sainteté ne pouvait manquer de demander leur avis en consistoire; et que, profitant de ses anciennes relations avec Théodore de Leliis et Paul Pontanus, il ait réclamé de nouveau leur concours. C'est à cette circonstance — nous l'avons dit — qu'est due la composition d'un second mémoire par l'auteur de Rote et par l'avocat consistorial.

Bréhal, auquel les fonctions de sa charge ne permettaient guère de séjourner longuement à la cour romaine (3), n'attendit pas le résultat final des négociations. Laisant aux soins habiles et dévoués de ses procureurs la conduite désormais assurée de l'affaire, il reprit la route de France, et s'empressa de se rendre à Rouen, tant pour renseigner le cardinal d'Estouteville, qui résidait alors dans sa ville archiépiscopale, que pour consigner aux archives de l'officialité le dossier du procès, dont il avait été le dépositaire depuis l'enquête de 1452.

Sur ces entrefaites, le pape Nicolas V vint à mourir [24 mars 1455]. Avait-il mis fin à ses hésitations et accepté l'appel à son autorité souveraine? La chose n'est pas invraisemblable, mais les preuves font défaut. Le R. P. Ayroles fait

(1) M. Fabre : *Procès de réhabilitation*... tom. 1, p. 18.

(2) Extrait du 5^e compte pour l'année finie en septembre 1454. (Cabinet des titres, vol. relié 685, f^o 176 v^o).

(3) Dans la troisième partie de son *Directorium* (pp. 459-460), Nicolas Eyméric recommande aux inquisiteurs de ne point prolonger leur séjour en cour de Rome; les raisons d'expérience personnelle et d'ordre pratique qu'il apporte à l'appui de ce conseil sont assez curieuses.

remarquer, il est vrai, qu'une pièce du second procès porte le nom de Nicolas V (1) : il paraît croire que rien n'oblige à considérer le fait comme une erreur de transcription, imputable seulement à une distraction du greffier. Si nous interprétons bien sa pensée, ce serait plutôt l'indice révélateur d'un événement disparu. Nous pensons au contraire avec Quicherat (2) qu'il y a erreur, et qu'il faut substituer le nom de Calixte III à celui de Nicolas V. Ce dernier pourtant a pu mettre l'affaire en délibéré. Devant les plaidoiries des consultants et l'avis favorable du consistoire, le père commun des fidèles se laissa ému par l'humble requête; il sentit qu'il ne pouvait refuser de s'intéresser à l'honneur d'une victime innocente et d'une famille humiliée contre toute justice; les appréhensions qu'il avait conçues, lorsque la question présentait un caractère politique dont il ne parvenait pas à se dissimuler les redoutables inconvénients, s'évanouirent peu à peu dans son esprit, maintenant que la personne et les prétentions du roi de France demeuraient hors du débat. Il agréa la supplique, et résolut de condescendre à ses conclusions. Peut-être même avait-il déjà institué la commission, quand la mort le surprit. Mais les délégués n'ayant pas encore usé de leur mandat, leurs pouvoirs devenaient caducs, conformément aux principes qui régissent les délégations au for contentieux (3).

Quoi qu'il en soit de ces détails, qui d'ailleurs importent assez peu, l'affaire était certainement en bonne voie, lorsque Calixte III monta sur le trône pontifical. Aussi fut-elle promptement décidée par le nouveau pape. Elu le mardi de Pâques, 8 avril 1455, et couronné le 20 du même mois, ce vieillard de soixante dix sept ans, auquel S. Vincent Ferrier avait longtemps auparavant prédit son élévation au Siège de Pierre (4), n'hésita pas à exécuter le projet soumis à l'approbation de son prédécesseur. Comme membre du Sacré Collège, il avait été appelé à donner son avis. La fermeté de son caractère peu enclin aux tergiversations et peu accessible à des conseils timorés l'avait du premier coup disposé à favoriser une juste cause. Maintenant surtout que les considérations d'ordre public étaient écartées, il n'avait pas à se déjuger, ni à reprendre l'examen de la question. Par un rescrit daté du 11 juin, mercredi dans l'octave de la

(1) R. P. Ayroles : *La vraie Jeanne d'Arc*... p. 602. — La pièce à laquelle il est fait allusion émane du procureur de la famille d'Arc; il y est dit que les commissaires apostoliques ont été choisis entre tous « a supremo justitiae ministro Nicolao papa V, domino nostro », pour être dans cette cause les ministres de la justice et de la vérité.

(2) Quicherat : *Procès*... tom. III, p. 276.

(3) Au premier livre des Décrétales, titre xxix de officio et potestate judicis delegati, les chapitres xix (*Relatum*), xx (*Gratum*) et xxx (*Licet*) déclarent que la juridiction déléguée expire à la mort de celui qui l'a concédée, si l'affaire est encore intacte, c'est-à-dire s'il n'y a pas eu prise de possession et exercice du pouvoir octroyé par l'ouverture du procès.

(4) Le grand thaumaturge dominicain était mort le 5 avril 1419. Il fut canonisé en 1455 par son compatriote, Alphonse Borgia, devenu pape sous le nom de Calixte III. Celui-ci, né à Valence (Espagne) le 31 décembre 1378, devait rendre à l'Église d'éclatants services, dont le frère Vincent Ferrier avait reçu la révélation prophétique. Il travailla avec succès à l'extinction du schisme, et eut la joie de ramener à l'unité catholique l'antipape de Pansicola, (Gilles Muños), le soi-disant Clément VIII. Evêque de Valence et plus tard cardinal au titre des Quatre-Saints-Couronnés, il acquit de nouveaux mérites par ses soins à procurer la paix et à s'employer aux intérêts de la chrétienté. Nous lui devons l'heureuse conclusion de la cause de Jeanne d'Arc. — Cf. Ciaconius : *Vitae Pontificum*, tom. II, pp. 929-930.

Fête-Dieu, il fit droit à la supplique de la famille d'Arc (1), et désigna les commissaires qu'il chargeait de « rendre en dernier ressort une juste sentence », avec pouvoir de « la faire observer fermement au moyen des censures ecclésiastiques ».

Le choix des mandataires pontificaux mérite d'être remarqué : l'historien qui connaît le mieux les hommes et les choses du XV^e siècle « ne doute pas qu'il n'ait été suggéré par Charles VII lui-même » (2). A coup sûr leur dévouement à la cause française et à la personne du monarque, non moins que leurs éminentes qualités, leur savoir, leur intégrité, et l'estime générale dont ils jouissaient, les rendaient dignes de la désignation royale et de la confiance que le pape leur accordait. Ils devaient être, à l'heure marquée par Dieu, les fidèles instruments de la Providence, qui ne voulait pas laisser ici-bas le nom de l'héroïque Pucelle couvert d'opprobre par le triomphe passager de l'iniquité.

Le premier des délégués auxquels est adressé le rescrit de Calixte III est Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims (3). Sa haute dignité lui valait cette place d'honneur. A ce motif de préséance canonique, il convient d'ajouter les raisons d'ordre divers qui pouvaient l'appuyer. D'abord, il comptait Beauvais parmi les évêchés suffragants de sa province ecclésiastique, et, en sa qualité de métropolitain, il connaissait des appels qui n'avaient point été directement déférés au Saint-Siège. Par suite du recours au pape, le cas actuel ne ressortissait plus de droit à son tribunal, néanmoins il y avait une certaine convenance à investir de ce mandat le réformateur naturel des sentences mal rendues par les officialités de son territoire. Avant sa promotion à l'archevêché de Reims, il avait occupé pendant près de douze ans le siège de Beauvais comme successeur immédiat de Cauchon. Tant qu'il était demeuré l'Ordinaire de ce diocèse, il avait la même juridiction que son prédécesseur et ne pouvait par conséquent constituer, au sens juridique du mot, un tribunal différent et supérieur devant lequel il fût loisible à la partie lésée d'appeler. Maintenant cet empêchement légal n'existait plus ; mais Jean Juvénal des Ursins conservait le souvenir d'une église dont il avait jadis pris les intérêts, et il était naturel qu'il eût à cœur de lui rendre le bon renom obscurci par la prévarication d'un de ses pasteurs. On a lieu de croire également qu'il résidait à Poitiers en 1429, lorsque Jeanne d'Arc y fut examinée ; si donc il avait été quelque peu mêlé à cet événement, il aurait eu encore de ce chef un titre d'idonéité à faire partie de la commission. De plus, il était devenu le successeur de S. Remy : il était destiné par là à prendre place dans le plan harmonieux des mi-

(1) « Humilibus supplicum votis libenter annuimus », dit-il dans le rescrit. — Cf. Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 95.

(2) M. de Beaucourt : *Hist. de Charles VII*, tom. V, p. 371.

(3) Né en 1388, il était l'aîné des onze enfants de Jean Jouvenel, prévôt des marchands sous Charles VI. Après avoir conquis ses grades en droit civil et canonique, il fit d'abord sa carrière dans la magistrature et fut nommé en 1429 procureur général au parlement de Poitiers. Il abandonna bientôt cette charge pour se donner à l'Église. Évêque de Beauvais en 1432, puis transféré à Lyon (1443), il fut promu à l'archevêché de Reims, qu'il occupa jusqu'à sa mort (1473). Sa vie est remplie d'œuvres, dont la postérité a conservé un souvenir élogieux. — Cf. *Gallia Christiana*, tom. IX, col. 137, 552 et 758.

séricordes de Dieu envers la France, par la réhabilitation de l'humble vierge, née dans un village dont le nom rappelle le saint pontife *père du royaume*, et envoyée du ciel pour faire sacrer à Reims le « gentil dauphin ».

Les deux autres prélats, moins élevés dans la hiérarchie, étaient semblablement recommandés au choix du Souverain Pontife. Guillaume Chartier (1) était très apte à remplir un devoir de réparation envers l'innocente victime des haines de l'université et du parti anglais. Normand d'origine, il avait fait ses études à la faculté de droit de Paris, où il fut « escolier premier » de Charles VII, alors dauphin. Reçu docteur *in utroque*, il ne se laissa point entraîner par les déplorables exemples de beaucoup de ses collègues : il demeura toujours fidèle à son bienfaiteur et légitime souverain. Il enseignait à Poitiers en 1432 ; peut-être y était-il déjà lorsque la Pucelle comparut devant les examinateurs chargés de contrôler sa mission. Appelé en 1447 au siège épiscopal de Paris par l'élection unanime du Chapitre, il fut bien accueilli par l'université, qui avait d'ailleurs, sur la proposition de Robert Cybole, adressé à ce sujet des lettres de recommandation au pape, aux cardinaux et au roi. S'il eut ensuite à lutter vigoureusement durant plusieurs mois contre les abus et les turbulences du corps universitaire, ses relations redevinrent assez cordiales pour qu'il ait pu en 1457 — nous l'avons dit — être l'un des médiateurs dans la querelle des Ordres mendiants. Aussi vertueux que savant, il était l'édification de son peuple et de son clergé. Nul ne pouvait mieux représenter Paris et l'université dans l'œuvre de la réhabilitation.

Richard Olivier, évêque de Coutances, appartenait à la famille de Longueil et à la noblesse de Normandie (2). Avec Chartier et Bréhal ses compatriotes, il était digne de représenter les véritables sentiments d'une province qui avait été la victime de l'invasion anglaise et le théâtre de l'iniquité commise contre la Pucelle. Membre du Chapitre de la cathédrale de Rouen, il avait pris une part très active aux négociations pour la reddition de la place et son retour à la France. Le zèle dont il faisait preuve dans l'administration de son diocèse et l'attachement qu'il professait aux prérogatives de l'Église catholique, engagèrent Calixte III à le revêtir de la pourpre cardinalice, l'année même où il avait si bien contribué à la gloire de Jeanne d'Arc.

Tels étaient les trois destinataires du rescrit pontifical, « trois hommes de bien »,

(1) Il était originaire de Bayeux. Frère du secrétaire de Charles VII, le célèbre littérateur Alain Chartier, il fut pourvu successivement ou simultanément de plusieurs bénéfices avant son élévation à l'épiscopat. Vers la fin de sa carrière, il encourut la disgrâce de Louis XI, pour s'être sacrifié au bien de ses ouailles pendant la ligue du bien public. Il est mort le 1^{er} mai 1470, digne des regrets de son église. — Cf. *Gallia Christiana*, tom. VII, col. 150-152.

(2) Cf. Ciaconius et Oldoinus : *Vitae pontificum* . . . tom. II, pp. 995-997 ; — *Gallia Christiana*, tom. XI, col. 893-894. — Lors de la vacance du siège archiepiscopal de Rouen (1452), il était archidiacre d'Avranches. Les suffrages de ses collègues s'étant divisés par moitié entre lui et le trésorier Philippe de la Rose, tous les deux renoncèrent à leur élection. Nicolas V nomma alors Richard Olivier à l'évêché de Coutances. Disgracié plus tard par Louis XI, il résida près du pape durant les dernières années de sa vie ; il mourut à Pérouse en 1470, pendant qu'il y exerçait les fonctions de légat. Le cardinal de Pavie disait de lui : « Quis . . . in dicendo sententia justior ? Quis in interpretationibus jurium verior ? Quis denique in suum cuique reddendo minus personarum acceptor ? » Et il rappelait les paroles élogieuses de Pie II : « Utinam Constantienses haberemus plures, bene consultum esset Ecclesiae : vir gravis, vir bonus, vir mitis, vir doctus, in suis sententiis liber ».

comme parle l'éminent éditeur des procès de Jeanne d'Arc (1). Afin que l'exécution de leur mandat ne fut pas entravée par la mort ou par des empêchements imprévus, ils avaient pouvoir de procéder, soit ensemble, soit même par deux ou par un seul d'entre eux ; mais, conformément aux règles ordinaires, il leur était commandé de s'adjoindre « un inquisiteur de l'hérésie résidant en France » (2). C'est aussi pour laisser aux juges le moyen de remplir cette condition essentielle, dans le cas d'une impossibilité adventice, que le pape n'a pas inscrit ici le nom de Bréhal : il n'ignorait certes pas la part considérable qu'il était juste d'attribuer au grand inquisiteur de France dans la réussite des enquêtes préliminaires et des négociations poursuivies à la cour de Rome ; il présumait à bon droit — et son attente n'a pas été trompée — que toutes les lèvres s'ouvriraient d'elles-mêmes pour assigner ce poste de dévouement et d'honneur au vaillant dominicain d'Évreux, qui avait si heureusement préludé à son rôle de justicier par l'infatigable persévérance de ses efforts en faveur de la vierge de Domremy.

Nous avons vu maître Jean Bréhal à l'œuvre comme pionnier de la cause de réhabilitation ; nous allons le suivre dans les travaux de la révision du procès, et, au spectacle de son incomparable activité, nous constaterons qu'il a été, selon l'expression si vraie de M. Fabre (3), « l'âme de toute la procédure ».

(1) Quicherat : *Aperçus nouveaux* . . . p. 154.

(2) « Fraternitati vestrae per apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel duo vel unus vestrum, assumpto per vos aliquo pravitatis hujusmodi in regno Franciae deputato inquisitore . . . etc ». (Quicherat : *Procès* . . . tom. II, p. 97).

(3) M. Fabre : *Procès de réhabilitation* . . . tom. II, p. 189.
